

DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN



Syndicat du bassin de la
Sarthe



SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

1 Place Saint-Léonard

72130 SAINT-LEONARD-DES-BOIS

Mars 2022

Adopté par délibération 22.03.06 du comité syndical le 28/03/2022

PREAMBULE	3
1 – LE SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE	5
1.1 : LA CREATION DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE.....	5
1.2 : L'OBJET DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE.....	6
1.3 : LA CONSTITUTION DU SBS.....	8
1.4 : LE COMITE SYNDICAL DU SBS	10
1.5 : LES MOYENS HUMAINS.....	11
1.6 : LES MOYENS FNANCIERS.....	12
2 – LE BASSIN VERSANT DE LA SARTHE : PERIMETRE D'INTERVENTION	13
2.1: L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE AUTOUR DE LA GEMAPI ET LES DEMARCHES ENGAGEES SUR LE BASSIN VERSANT.....	13
2.2 : L'ETAT DES MASSES D'EAU ET LES ENJEUX DE L'EAU DU BASSIN VERSANT.....	22
3 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN.....	27
3.1 UX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	27
3.2: LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS ET LES MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE.....	28

ANNEXES

Procédure de transformation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB

Statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe

Règlement intérieur du comité syndical

Budget primitif 2022

Délibérations sur les modalités et champs d'intervention du SBS

Liste des actions d'appui GEMAPI réalisées par le SBS

Prospective financière et programme d'intervention du SBS à 3 ans.

PREAMBULE

Par l'effet de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM et de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) relève, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi MAPTAM et ses décrets d'application visent une structuration de la compétence GEMAPI selon trois niveaux :

- au premier niveau, les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- au second niveau, leurs regroupements, dans l'idéal à l'échelle de sous-bassins versants au sein de syndicats qui peuvent prendre la forme d'EPAGE sous certaines conditions ;
- au troisième niveau, leurs regroupements à l'échelle d'un bassin ou de plusieurs sous-bassins hydrographiques au sein d'un EPTB.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) dont elle a fait évoluer sensiblement le cadre d'intervention, la loi MAPTAM a créé l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), orienté sur la maîtrise d'ouvrage dans le but principalement de prévenir les inondations.

Il revient au préfet coordonnateur de bassin de définir le périmètre de reconnaissance pour la création d'EPTB et d'EPAGE et de rendre un avis conforme sur les projets de transformation en EPTB ou en EPAGE, après avis du comité de bassin Loire-Bretagne, des commissions locales de l'eau et des collectivités concernées.

La loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de la GEMAPI, sans remettre en cause sa définition, ni son attribution aux intercommunalités.

Elle permet que les départements et les régions puissent participer, aussi longtemps qu'ils le souhaitent, à la mise en œuvre et au financement de la compétence GEMAPI. Cela se traduit par trois dispositions :

- les départements et les régions assurant, au 1^{er} janvier 2018, l'une des missions attachées à la compétence GEMAPI ont la possibilité d'en poursuivre l'exercice au-delà du 1^{er} janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec les EPCI concernés ;
- comme les départements, les régions peuvent contribuer au financement des projets relatifs aux missions constitutives de la compétence GEMAPI ;
- l'assistance technique des départements et mission d'animation et de concertation des régions sont étendues à la prévention des inondations.

De plus, les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI sont assouplies afin de permettre aux acteurs locaux d'en adapter la mise en œuvre aux spécificités propres à chaque territoire :

- en complément de la sécabilité géographique, une possibilité de sécabilité au sein de l'ensemble des items de la GEMAPI ;
- une autorisation temporaire de déléguer la compétence GEMAPI à des syndicats mixtes de droit commun ;
- la possibilité pour un syndicat mixte ouvert d'adhérer à un autre syndicat mixte ouvert.

Enfin, la loi clarifie le régime de responsabilité applicable aux gestionnaires d'ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions marines (digues), durant la période transitoire courant entre la mise à disposition de l'ouvrage et l'autorisation du système d'endiguement.

S'agissant des EPTB, il faut notamment retenir qu'il est constitué à l'échelle d'un bassin ou groupement de sous bassins hydrographiques. C'est nécessairement un syndicat mixte ; l'adhésion de toutes les collectivités n'est pas obligatoire mais celle du plus grand nombre d'entre elles est souhaitable. L'article L.213-12 du code de l'environnement, modifié par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017, précise :

« 1.-Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation. (...)

IV.-En tenant compte de critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII du présent article, notamment de la nécessité pour l'établissement public territorial de bassin de disposer des services permettant d'apporter à ses membres l'appui technique nécessaire pour la réalisation des missions mentionnées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I de l'article L. 211-7, le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est délimité par arrêté du préfet coordonnateur de bassin :

1^o Soit à la demande des collectivités territoriales après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, après avis des commissions locales de l'eau ;

2^o Soit à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin et, s'il y a lieu, des commissions locales de l'eau concernées. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de quatre mois.

Cet arrêté dresse la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, en application du I bis de l'article L. 211-7, intéressés.

A compter de la notification de cet arrêté, l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et sur les statuts du nouvel établissement public. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de l'établissement public est décidée par arrêté préfectoral ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés après accord des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations désignés par l'arrêté dressant la liste des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre représentant les deux tiers de la population.

L'accord de l'organe délibérant de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée est nécessaire.

Les III et IV de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables.

V.-Les établissements publics territoriaux de bassin et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau constitués conformément aux II et III du présent article exercent, par transfert ou par délégation opérée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales et conformément à leurs objectifs respectifs, l'ensemble des missions relevant de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, définie au I bis de l'article L. 211-7 du présent code, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement, sur tout ou partie du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

VI.-L'établissement public territorial de bassin peut également définir, après avis du comité de bassin et, lorsqu'elles existent, des commissions locales de l'eau concernées, un projet d'aménagement d'intérêt commun. Il le soumet aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau concernés qui, s'ils l'approuvent, lui transfèrent ou délèguent les compétences nécessaires à sa réalisation.

VII.-Les ressources de l'établissement public territorial de bassin se composent des contributions de ses membres, de subventions et de prêts ainsi que des sommes perçues par l'agence de l'eau à la demande de l'établissement en application du V bis de l'article L. 213-10-9. (...)

VII bis.-Lorsqu'un syndicat mixte remplit les conditions fixées au I, il peut être transformé en établissement public territorial de bassin, au sens du même I. (...)

Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné. Lorsque le préfet coordonnateur de bassin constate que le syndicat mixte répond aux conditions fixées, respectivement, aux I et II ainsi qu'aux critères fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu au VIII, il soumet le projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Le projet de transformation et les avis émis sont transmis aux membres du syndicat.

Cette transformation est décidée, sur proposition du comité syndical, par délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération proposant la transformation. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. Un arrêté du représentant de l'Etat territorialement compétent approuve cette transformation.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés, selon le cas, à l'établissement public territorial de bassin ou à l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever, selon le cas, de l'établissement public territorial de bassin ou de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. (...) »

Le législateur a confié les rôles suivants aux EPTB :

- faciliter la prévention des inondations, la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;
- assurer la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage compétents en matière de GEMAPI ;
- assurer, sur les territoires à risques inondations (TRI), la cohérence des actions des collectivités en matière de réduction des conséquences négatives des inondations via un rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil ;
- assurer le portage de Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage locale.

Le rôle de l'EPTB est donc principalement d'assurer une mission d'animation et de coordination des maîtrises d'ouvrage, en particulier en matière de GEMAPI. Si le territoire de l'EPTB est concerné par un TRI, son rôle vis-à-vis de la réduction de la vulnérabilité aux inondations s'étend à l'information et au conseil auprès des collectivités territoriales. Il peut aussi assurer l'animation des SAGE et de la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI) sur son territoire.

La procédure de reconnaissance du Syndicat du Bassin de la Sarthe en EPTB dépend du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- la délimitation du périmètre d'intervention de l'EPTB est arrêtée par le Préfet coordonnateur de bassin sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de tout justificatif permettant au préfet de s'assurer du respect des critères de reconnaissance ;
- l'arrêté de modification des statuts du syndicat relève des préfets de départements concernés, sur avis conforme du Préfet coordonnateur de bassin et après avis du comité de bassin Loire Bretagne, des Commissions locales de l'eau concernées et des délibérations concordantes des membres du syndicat (cf. VII bis de l'article L.213-12 du code de l'environnement).

1 – LE SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

1.1 : LA CREATION DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS) est effectif depuis le 1^{er} janvier 2018. Ses statuts ont été arrêtés le 27 novembre 2017. Leur dernière modification date du 26 septembre 2019 (arrêté NOR 1111-19-00026). Son siège est situé à Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe).

Le SBS est issu de la transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS) en syndicat mixte. Cette dernière était composée des conseils départementaux de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe. Créée en 2008, elle était la structure porteuse des SAGE des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

A la suite des lois MAPTAM et NOTRe les trois conseils départementaux membres ont décidé de ne plus porter les SAGE et donc de se retirer de l'IIBS.

En avril 2015, la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Sarthe a décidé d'accompagner les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI, en engageant une réflexion sur une organisation qui puisse répondre aux enjeux du département et être en cohérence avec les départements limitrophes et à l'échelle des SAGE. Pour ce faire, un groupe de travail animé par la préfecture de la Sarthe a été constitué. Il avait pour missions :

- d'organiser la communication auprès des collectivités ;
- de formaliser les compétences GEMA et/ou PI pour les intégrer dans les nouveaux statuts ;
- de proposer un schéma d'organisation territoriale à une échelle stratégique (planification, animation...) et à une échelle opérationnelle ;
- de veiller à la cohérence interdépartementale.

Suites aux propositions de ce groupe de travail, la CDCI de la Sarthe a validé :

- les principes d'organisation de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de la compétence GEMAPI : regroupements des EPCI-FP en syndicats mixtes assurant l'ensemble des compétences GEMAPI à l'échelle de bassins hydrographiques, à l'exception de Le Mans Métropole qui conserve la compétence PI.
- la nécessité d'avoir un lieu de gouvernance à l'échelle des grands bassins (Sarthe et Loir) afin de répondre aux objectifs suivants :
 - o élaborer des stratégies reposant sur des principes d'action communs (cohérence amont-aval, cohérence et synergie entre GEMA et PI, cohérence dans le choix des niveaux de risques pour organiser la protection contre les inondations, ...);
 - o assurer une planification globale de l'action (priorisation, calendrier de mise en œuvre des actions);
 - o mutualiser au mieux les compétences techniques;
 - o définir des solidarités financières (amont-aval), et assurer une mise en œuvre coordonnée des moyens financiers.

Dans ce cadre, la mise en place d'un syndicat mixte issu de l'IIBS a été retenu pour le portage des SAGE du bassin de la Sarthe (Huisne, Sarthe Amont et Sarthe Aval) et le maintien de l'intervention de l'Etablissement Public Loire sur le bassin du Loir (SAGE Loir). Cette organisation permet de maintenir une cohérence de périmètres avec les SAGE, de garder une échelle d'intervention permettant une proximité suffisante avec les territoires et de définir un territoire au niveau duquel pourra se faire une gestion globale et cohérente des risques d'inondations, en rapport avec les problématiques propres de l'agglomération mancelle (TRI).

Afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) au SBS et une continuité de l'appui aux Commissions locales de l'eau des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval, les trois conseils départementaux sont restés membres du SBS jusqu'au 30 juin 2018. Du 1^{er} janvier au 30 juin 2020, le SBS était donc un syndicat mixte ouvert, composé des trois conseils départementaux et d'EPCI-FP. Suite au retrait des conseils départementaux, le SBS est devenu syndicat mixte fermé.

1.2 : L'OBJET DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

Le SBS est un syndicat mixte fermé constitué en application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est composé exclusivement d'EPCI-FP.

Le SBS a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, le SBS exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12^o de l'article L211-7 du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants :

- La gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques : appui aux Commissions Locales de l'Eau des bassins de l'Huisne, de la Sarthe amont et de la Sarthe aval, dans le cadre de la mise en œuvre des SAGE.
- La prévention des inondations : études, conseil, animation et coordination des actions.

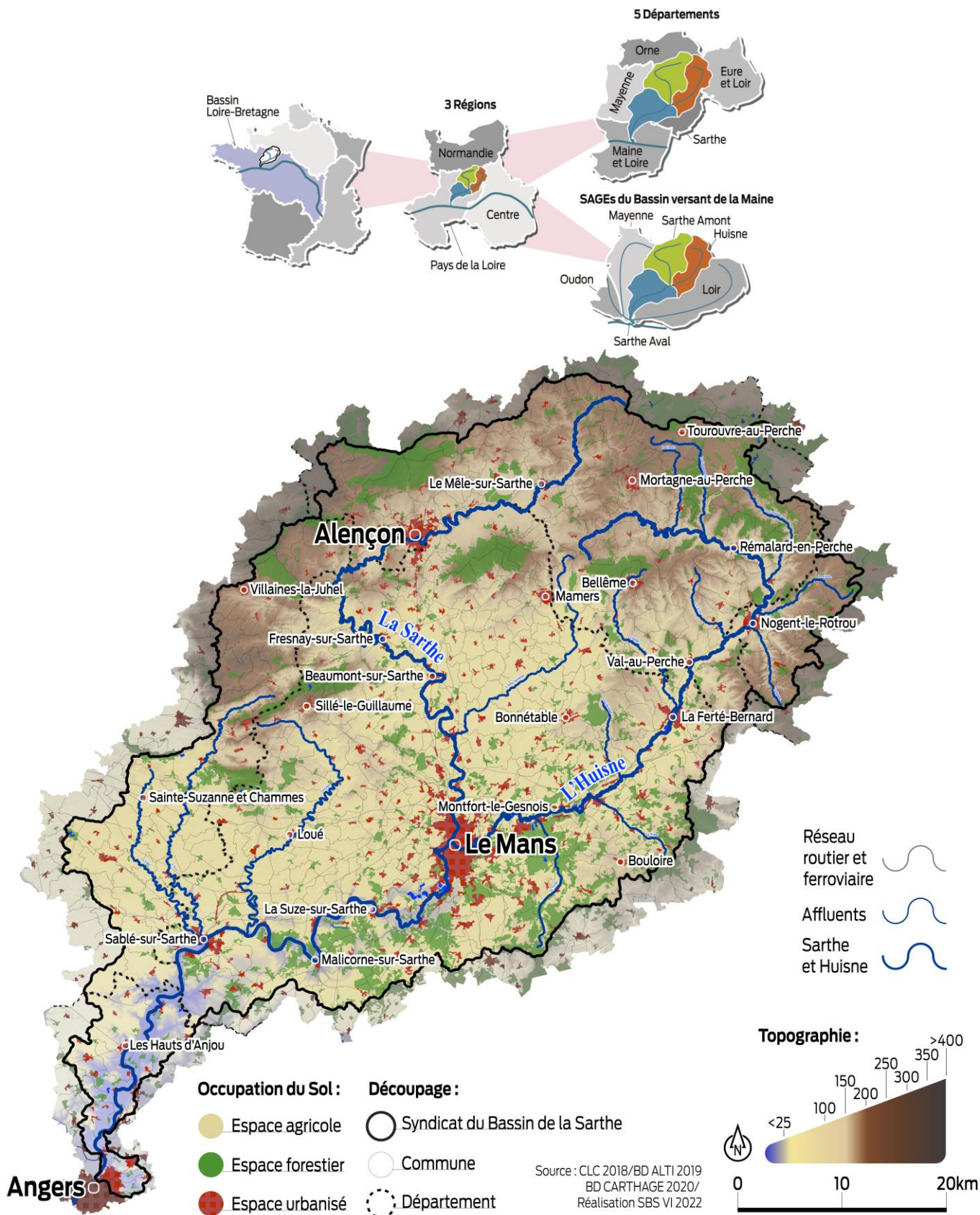
Le SBS est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne (arrêté préfectoral du 4 mai 2017), de la Sarthe Amont (arrêté préfectoral du 8 février 2016) et de la Sarthe Aval (arrêté préfectoral du 8 février 2016). Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le SBS n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

Le SBS est donc compétent sur l'ensemble du bassin hydrographique de la Sarthe (et de son principal affluent l'Huisne) :

- 8 008 km² ;
- 683 000 habitants ;

- 533 communes, 5 départements (Sarthe, Orne, Mayenne, Eure-et-Loir, Maine-et-Loire) et 3 régions (Pays de la Loire, Normandie, Centre Val de Loire) ;
- 99 masses d'eau superficielle ;
- 25 masses d'eau souterraine.

Les statuts du SBS sont annexés au présent dossier



- Situation géographique du bassin versant de la Sarthe -

1.3 : LA CONSTITUTION DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

Le SBS est constitué de 20 EPCI-FP :

- 15 sarthois ;
- 4 ornais ;
- 1 eurélien.

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	Superficie concernée (km ²)	Population dans le bassin versant
Communauté de communes Sud Sarthe	20,24	1 374
Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille	61,14	2 687
Communauté de communes du Pays Fléchois	90,19	3 904
Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe	240,20	7 443
Communauté de communes Cœur de Perche	382,47	11 410
Communauté de communes des Collines du Perche Normand	361,85	12 633
Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche	392,17	13 520
Communauté de communes de l'Orée de Bercée - Belinois	91,88	13 920
Communauté de communes du Perche	160,41	15 096
Communauté de communes du Sud Est Manceau	177,02	17 192
Communauté de communes Loué - Brûlon - Noyen	463,80	18 565
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise Pays de Sillé	430,76	18 681
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	188,57	21 179
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	492,05	23 156
Communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise	357,35	26 556
Communauté de communes du Pays Sabolien	346,65	27 851
Communauté de communes Maine Saosnois	613,90	28 298
Communauté de communes le Gesnois Bilurien	358,64	30 000
Communauté de communes du Val de Sarthe	286,34	30 547
Communauté urbaine Le Mans Métropole	267,94	205 547
Total	5 783,56	529 469

- Les 20 EPCI-FP membres du Syndicat du Bassin de la Sarthe (au 01/03/2022) -

1.4 : LE COMITE SYNDICAL DU SBS

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Au 01/03/2022, il est composé de 47 délégués titulaires.

La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent : un délégué par tranche de 15 000 habitants. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

EPCI - FP	Population dans le bassin versant	Tranche de 15 000 habitants	Nombre de délégués	Total par tranche de délégués titulaires
CC Sud Sarthe	1 374	0 - 14 999	1 titulaire 1 suppléant	8
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	2 687			
CC du Pays Fléchois	3 904			
CC de la Vallée de la Haute Sarthe	7 443			
CC Cœur du Perche	11 410			
CC des Collines du Perche Normand	12 633			
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 520			
CC de l'Orée de Bercé - Belinois	13 920			
CC du Perche	15 096	15 000 - 29 999	2 titulaires 2 suppléants	18
CC du Sud Est Manceau	17 192			
CC Loué Brûlon Noyen	18 565			
CC de la Champagne Conlinoise Pays de Sillé	18 681			
CC Maine Cœur de Sarthe	21 179			
CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	23 156			
CC de l'Huisne Sarthoise	26 556			
CC du Pays Sabolien	27 851			
CC Maine Saosnois	28 298	30 000-44 999	3 titulaires 3 suppléants	6
CC Le Gesnois Bilurien	30 000			
CC du Val de Sarthe	30 547	45 000 – 59 999	4 titulaires 4 suppléants	-
-	-			
CU Le Mans Métropole	205 547	200 000- 214 999	15 titulaires 5 suppléants	15
Total	529 469			47

- La composition du comité syndical du Syndicat du Bassin de la Sarthe (au 01/03/2022) -

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative. Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires. Aucun EPCI-FP membre du SBS ne détient à lui seul la majorité des sièges.

Le comité syndical élit un président et trois vice-présidents. Le président du comité syndical est M. Daniel Chevalier (CC de Sablé-sur-Sarthe). Ses vice-présidents sont M. Pascal Delpierre (CC Haute Sarthe Alpes Mancelles), M. Michel Odeau (CC de l'Huisne Sarthoise) et M. Marcel Mortreau (CU Le Mans Métropole). Les vice-présidents sont issus des trois bassins versants concernés par les SAGE.

Le bureau compte 26 membres. Toutes les collectivités membres y sont représentées.

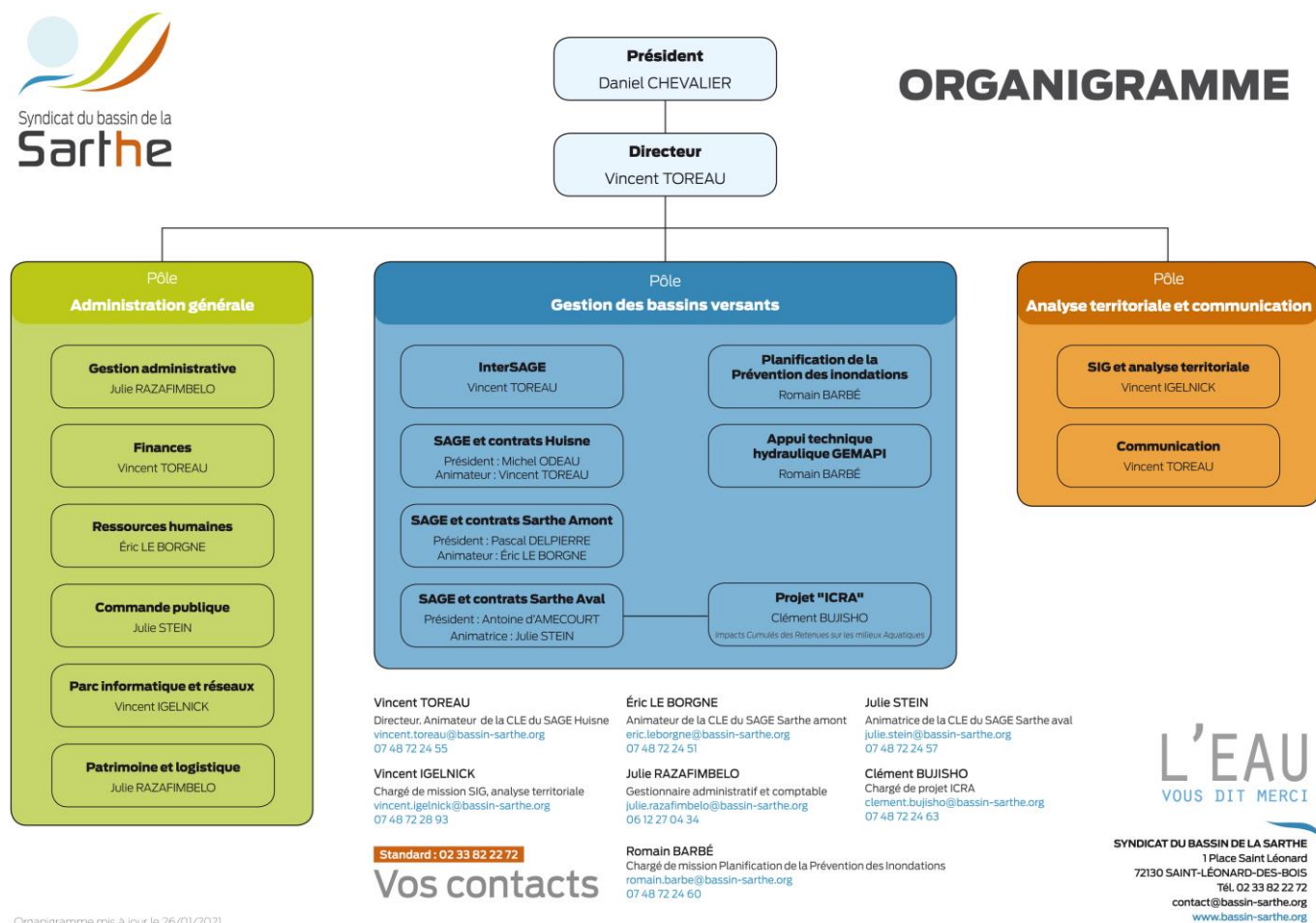
Le règlement intérieur du comité syndical est annexé au présent dossier

1.5 : LES MOYENS HUMAINS

L'équipe administrative et technique du syndicat compte sept agents représentant sept Equivalents Temps Plein. Leurs missions sont organisées autour de trois pôles :

- l'administration générale du syndicat ;
- la gestion des bassins versants ;
- l'analyse territoriale (via le système d'information géographique) et la communication.

Pour répondre au mieux à sa mission d'appui au territoire, le SBS dispose ainsi d'une équipe aux compétences variées, dans les domaines de l'agronomie, de la qualité de l'eau, de l'ingénierie financière, de la géomatique, de l'hydraulique, de l'animation et de la planification territoriale.



Organigramme mis à jour le 26/01/2021

- Organigramme fonctionnelle du Syndicat du Bassin de la Sarthe -

1.6 : LES MOYENS FINANCIERS

Le syndicat pourvoit sur son budget les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. Les ressources du syndicat pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

La contribution des membres présente un caractère budgétaire et annuel. La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du syndicat (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

EPCI - FP	Superficie		Population		Clé de répartition
	Superficie concernée (km ²)	Part de la superficie concernée	Population dans le bassin versant	Part de la population dans le bassin versant	
CC Sud Sarthe	20,24	0,35 %	1 374	0,26 %	0,28 %
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	61,14	1,06 %	2 687	0,51 %	0,62 %
CC du Pays Fléchois	90,19	1,56 %	3 904	0,74 %	0,90 %
CC de la Vallée de la Haute Sarthe	240,20	4,15 %	7 443	1,41 %	1,96 %
CC Cœur du Perche	382,47	6,61 %	11 410	2,15 %	3,05 %
CC des Collines du Perche Normand	361,85	6,26 %	12 633	2,39 %	3,16 %
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	392,17	6,78 %	13 520	2,55 %	3,40 %
CC de l'Orée de Bercé - Belinois	91,88	1,59 %	13 920	2,63 %	2,42 %
CC du Perche	160,41	2,77 %	15 096	2,85 %	2,84 %
CC du Sud Est Manceau	177,02	3,06 %	17 192	3,25 %	3,21 %
CC Loué Brûlon Noyen	463,80	8,02 %	18 565	3,51 %	4,41 %
CC de la Champagne Conlinoise Pays de Sillé	430,76	7,45 %	18 681	3,53 %	4,31 %
CC Maine Cœur de Sarthe	188,57	3,26 %	21 179	4,00 %	3,85 %
CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	492,05	8,51 %	23 156	4,37 %	5,20 %
CC de l'Huisne Sarthoise	357,35	6,18 %	26 556	5,02 %	5,25 %
CC du Pays Sabolien	346,65	5,99 %	27 851	5,26 %	5,41 %
CC Maine Saosnois	613,90	10,61 %	28 298	5,34 %	6,40 %
CC Le Gesnois Bilurien	358,64	6,20 %	30 000	5,67 %	5,77 %
CC du Val de Sarthe	286,34	4,95 %	30 547	5,75 %	5,59 %
CU Le Mans Métropole	267,94	4,63 %	205 547	38,82 %	31,98 %
Total	5 783,56	100,00 %	529 469	100,00 %	100,00 %

- Quote-part de la contribution financière des membres du Syndicat du Bassin de la Sarthe (au 01/03/2022) -

Le budget primitif 2022 est annexé au présent dossier

2 – LE BASSIN VERSANT DE LA SARTHE : PERIMETRE D'INTERVENTION

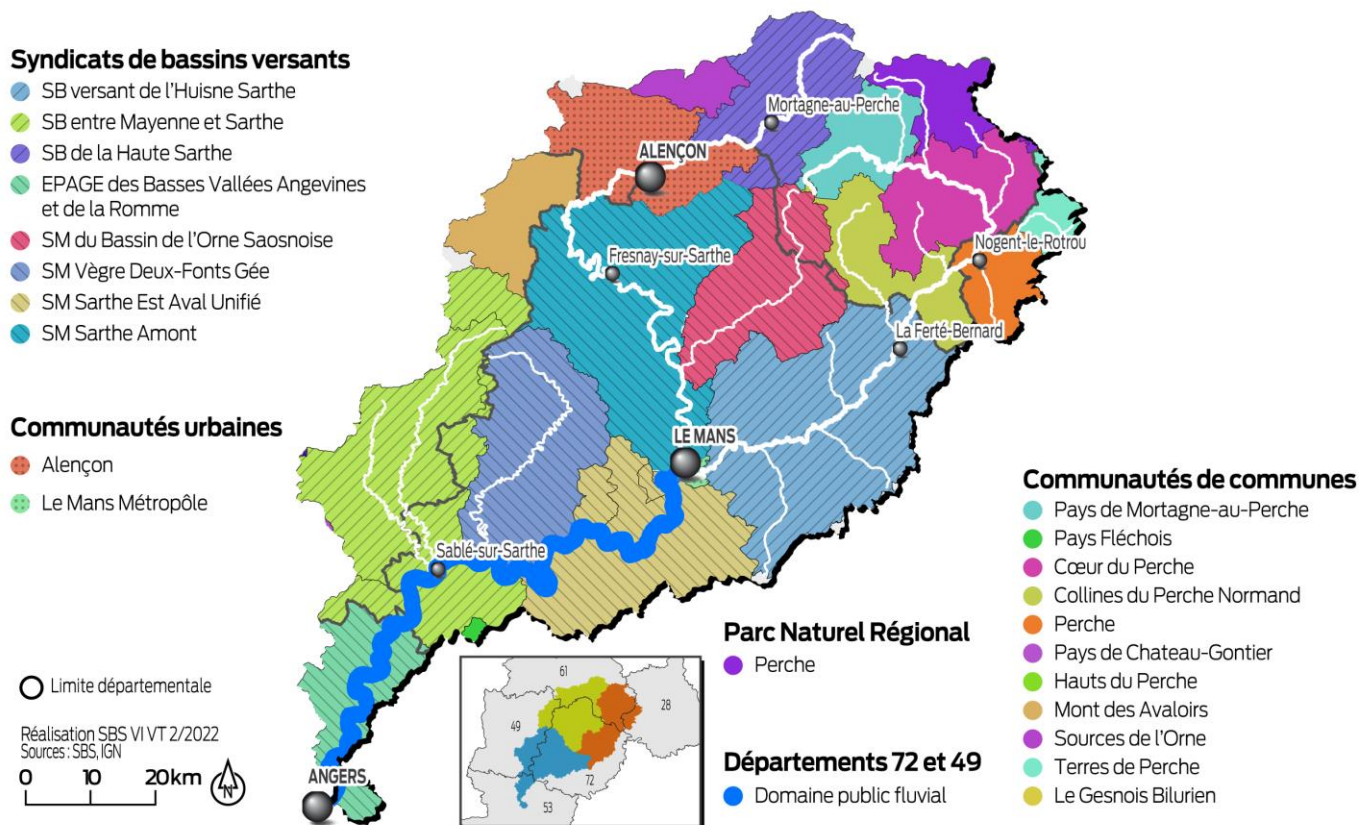
Le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin de la Sarthe a été calqué sur les arrêtés de périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval. Il est ainsi compétent sur l'ensemble du bassin versant hydrographique de la rivière Sarthe et de son principal affluents l'Huisne.

2.1 : L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE AUTOUR DE LA GEMAPI ET LES DEMARCHES ENGAGEES SUR LE BASSIN VERSANT

2.1.1 : L'organisation institutionnelle autour de la compétence GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) a été attribuée au bloc communal et est exercée par les EPCI-FP. Les missions relevant de cette compétence sont celles correspondant aux 1^o, 2^o, 5^o, 8^o de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Sur le territoire du bassin de la Sarthe, l'organisation est différente selon la GEMA et la PI. Elle s'organise autour de :

- 33 EPCI-FP qui sont réellement compris en totalité ou en partie sur le bassin de la Sarthe : Laval Agglomération est inclus mais ne représente qu'une infime partie du territoire.
- 8 syndicats de bassin sont présents sur le bassin versant de la Sarthe.
- Du Département de la Sarthe et du Département de Maine-et-Loire, gestionnaires du domaine public fluvial : La Sarthe, du port du Mans jusqu'à sa confluence avec la Mayenne, dans les basses vallées angevines.



- Exercice de la compétence GEMA à l'échelle du bassin versant de la Sarthe -

Syndicats de bassins versants

- SB versant de l'Huisne Sarthe
- SB entre Mayenne et Sarthe
- SB de la Haute Sarthe
- EPAGE des Basses Vallées Angevines et de la Romme
- SM du Bassin de l'Orne Saosnoise
- SM Vègre Deux-Fonts Gée
- SM Sarthe Amont

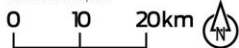
Communautés urbaines

- Alençon
- Le Mans Métropole



○ Limite départementale

Réalisation SBS VI VT 2/2022
Sources: SBS, IGN



- Exercice de la compétence PI à l'échelle du bassin versant de la Sarthe -

2.1.2 : Les démarches engagées sur le bassin versant

Les SAGE

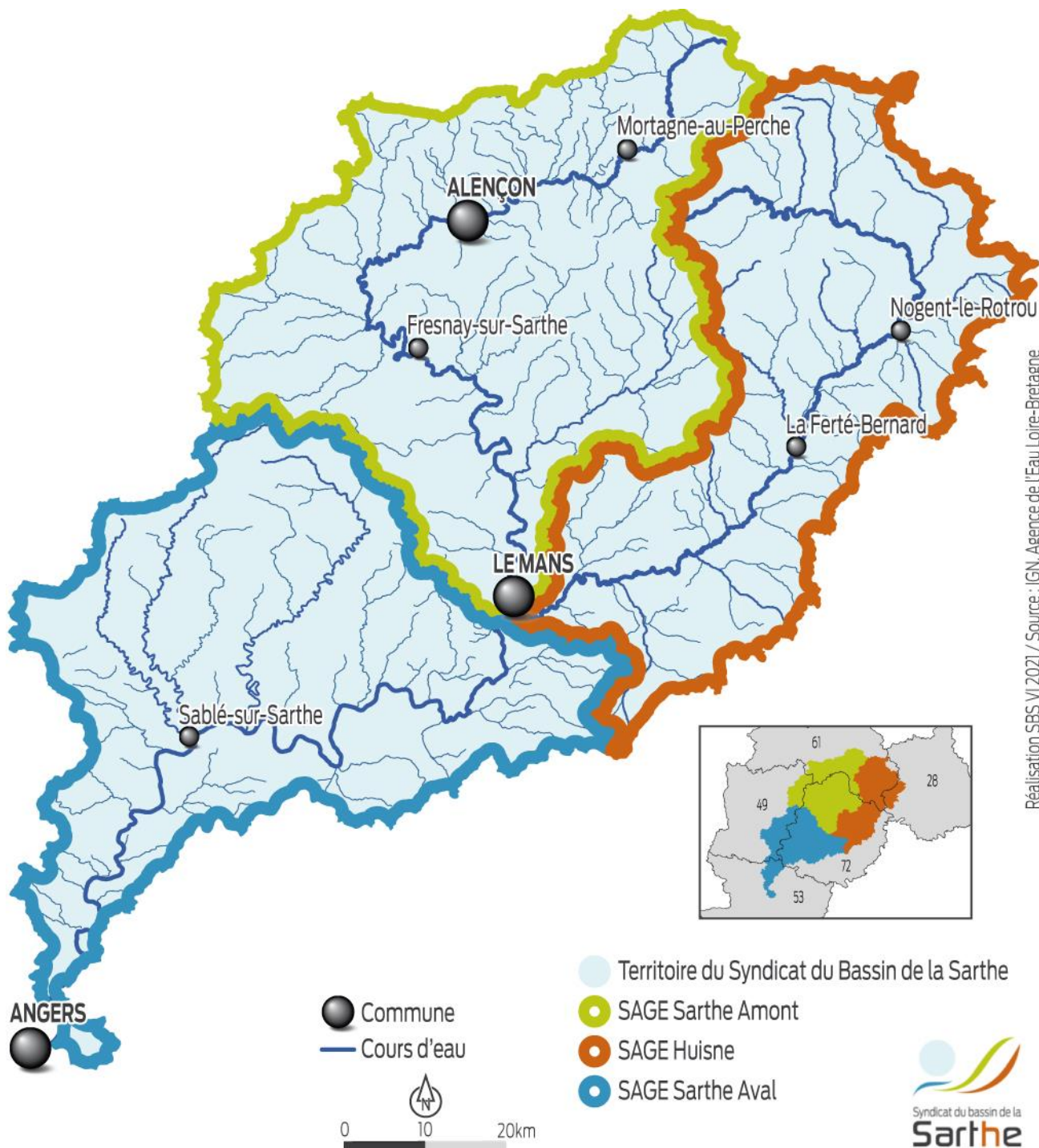
Le Syndicat du Bassin de la Sarthe est la structure porteuse de trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Ci-après sont résumés l'historique et les objectifs des trois SAGE.

SAGE du bassin de l'HUISNE			
Superficie	Date de l'arrêté de périmètre	Date de la constitution de la CLE	Date d'approbation, de révision
2 396 km ²	27/01/1999	15/07/1999	14/10/2009, révisé le 12/01/2018
Objectifs			
<ul style="list-style-type: none"> - Objectif transversal : Mobiliser par la connaissance et la sensibilisation - Objectif prioritaire : Lutter contre l'érosion des sols - Objectif prioritaire : Atteindre et maintenir le bon état des milieux aquatiques - Objectif prioritaire : Optimiser quantitativement la ressource en eau - Objectif complémentaire : Protéger les personnes et les biens et lutter contre les inondations - Objectif complémentaire : Réduire les pollutions diffuses - Objectif spécifique : Assurer la mise en œuvre et le suivi du SAGE 			

SAGE du bassin de la SARTHE AMONT			
Superficie	Date de l'arrêté de périmètre	Date de la constitution de la CLE	Date d'approbation, du SAGE
2 882 km ²	28/02/2002	24/01/2003	16/12/2011 (révision en cours)
Objectifs			
<ul style="list-style-type: none"> - Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état des eaux - Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état des eaux - Protéger les populations contre le risque inondation - Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages - Partager et appliquer le SAGE 			

SAGE du bassin de la SARTHE AVAL

Superficie	Date de l'arrêté de périmètre	Date de la constitution de la CLE	Date d'approbation, de révision
2 727 km ²	16/07/2009	25/11/2010	10/07/2020
Objectifs			
<ul style="list-style-type: none"> - Gouverner le SAGE - Améliorer l'hydrologie, la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques - Mieux aménager le territoire : gérer de manière préventive et curative les événements naturels et anthropiques - Mieux gérer les usages, via une gestion qualitative et quantitative 			



- Les 3 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe -

Les Contrats territoriaux

Plusieurs contrats opérationnels visant l'atteinte des objectifs définis dans les SAGE, multithématiques et multi-acteurs sont en cours sur le bassin de la Sarthe. La grande majorité est coordonnée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe. Selon les territoires concernés, l'on parle de "contrat territorial eau" (en Pays de la Loire) ou bien de "contrat territorial" (en Normandie et en Centre, Val de Loire).

Les CT EAU

Pour agir efficacement en faveur de la reconquête de la ressource en eau et des milieux aquatiques, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région des Pays de la Loire et l'état favorisent l'approche territoriale et contractualisent avec les acteurs locaux au travers d'un outil commun : le Contrat territorial Eau (CT Eau).

Il s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu entre l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et la Région des Pays de la Loire, formalisé dans la convention de partenariat 2020-2022. Selon les enjeux des territoires, les CT Eau concernent plusieurs thèmes : les pollutions diffuses, la restauration des cours d'eau, les zones humides, la gestion quantitative... Le CT Eau c'est :

- un territoire hydrographique cohérent, le bassin versant ;
- des enjeux identifiés et partagés ;
- des acteurs qui s'associent pour répondre aux enjeux de l'eau ;
- un porteur de projet qui veille à la coordination des actions ;
- des maîtres d'ouvrage mobilisés ;
- une stratégie pour l'eau et une feuille de route sur 6 ans, un programme d'actions de 3 ans ;
- un accompagnement financier de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, de la Région des Pays de la Loire et de certains conseils départementaux ;
- un accompagnement technique du Syndicat du Bassin de la Sarthe qui assure la coordination des actions et l'animation de la démarche.

Contrat Territorial Eau du bassin de l'Huisne Aval Structure coordinatrice : SBS			
Territoire et SAGE concernés	Période	Nombre de maîtres d'ouvrage et nombre d'actions	Montant financier et partenaires financiers
<ul style="list-style-type: none">- Partie sarthoise du bassin de l'Huisne : 1052 km²- SAGE Huisne	2020-2022	<ul style="list-style-type: none">- 9 maîtres d'ouvrages- 17 actions	<ul style="list-style-type: none">- 4 495 000 €- Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional Pays de la Loire

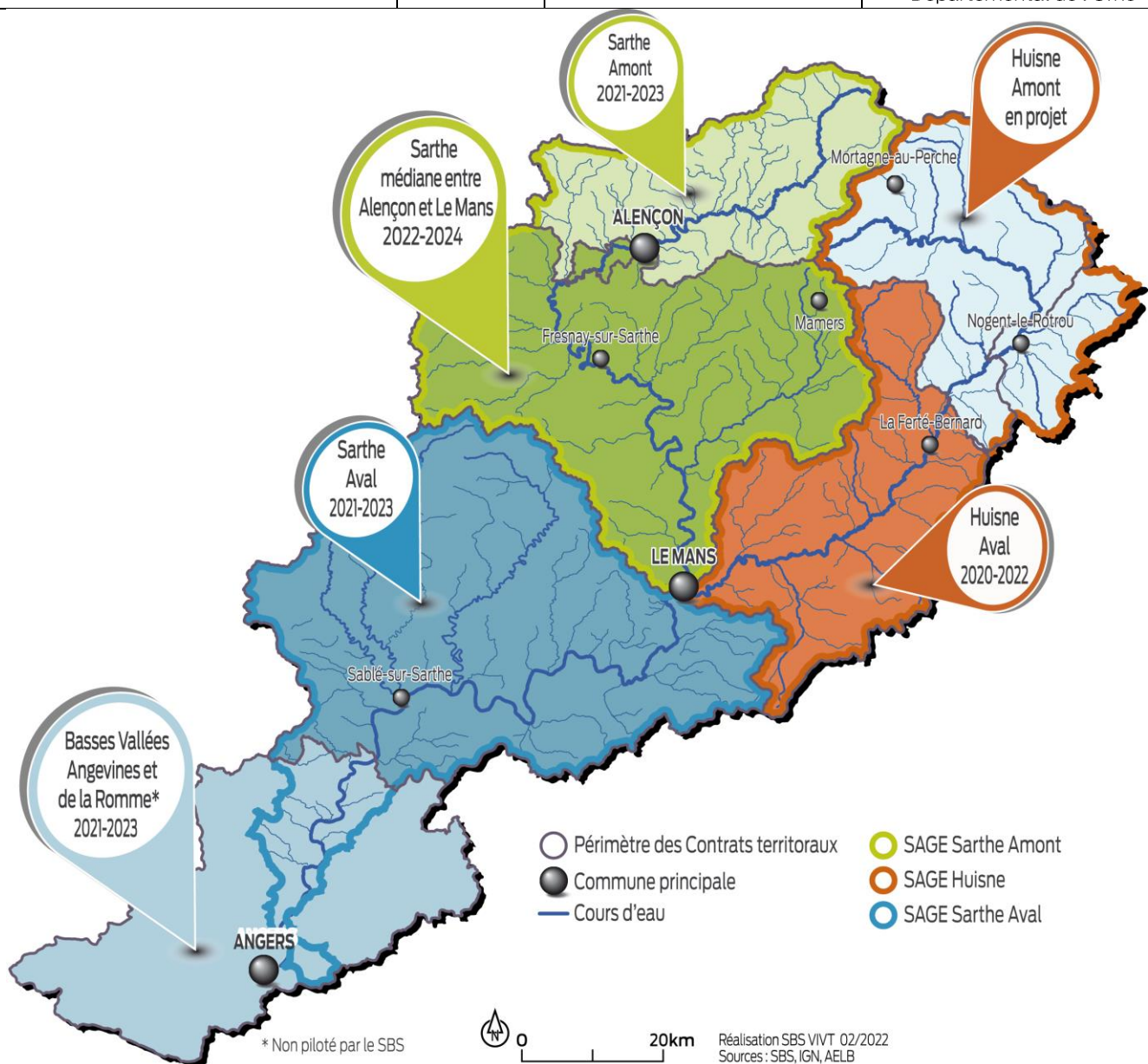
Contrat Territorial Eau du bassin de la Sarthe Aval Structure coordinatrice : SBS			
Territoire et SAGE concernés	Période	Nombre de maîtres d'ouvrage et nombre d'actions	Montant financier et partenaires financiers
<ul style="list-style-type: none">- Portions sarthoise (72) et mayennaise (53) du territoire du SAGE Sarthe Aval, soit 2 392 km²	2021-2023	<ul style="list-style-type: none">- 25 maîtres d'ouvrages- 30 actions	<ul style="list-style-type: none">- 8 607 990 € de projets, subventionnés à hauteur de 6 237 448 €- Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional Pays de la Loire (25%), Conseil Départemental de la Mayenne (5%)

Contrat Territorial Eau des Basses Vallées Angevines et de la Romme Structures coordinatrices : EPAGE BVAR et CD49 (en lien étroit avec les structures porteuses des SAGE concernés, dont le SBS)			
Territoire et SAGE concernés	Période	Nombre de maîtres d'ouvrage et nombre d'actions	Montant financier et partenaires financiers
<ul style="list-style-type: none">- Territoire du Syndicat des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) de 1 442 km² incluant la portion du SAGE Sarthe Aval sur le département du Maine-et-Loire (49) sur 335 km²	2021-2023	<ul style="list-style-type: none">- 17 maîtres d'ouvrages- 35 actions	<ul style="list-style-type: none">- 6 581 345 € de projets, subventionnés à hauteur de 5 369 244 €- Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional Pays de la Loire, Conseil Départemental de Maine-et-Loire

Contrat Territorial Eau du bassin de la Sarthe Médiane Structure coordinatrice : SBS			
Territoire et SAGE concernés	Période	Nombre de maîtres d'ouvrage et nombre d'actions	Montant financier et partenaires financiers
- Partie ligérienne du périmètre du SAGE Sarthe Amont	2022 - 2024	11 maîtres d'ouvrage et 20 actions	- Environ 5 millions d'euros (en cours) - Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Régional Pays de la Loire

Les contrats territoriaux

Contrat Territorial Sarthe Amont Structure coordinatrice : SBS			
Territoire et SAGE concernés	Période	Nombre de maîtres d'ouvrage et nombre d'actions	Montant financier et partenaires financiers
- Partie normande du périmètre du SAGE Sarthe amont	2021-2023	8 maîtres d'ouvrages et 10 actions	- 2 943 183 € - Agence de l'eau Loire-Bretagne, Conseil Départemental de l'Orne



- Les contrats territoriaux sur le bassin versant de la Sarthe -

Le PGRI Loire-Bretagne et le TRI du Mans

A l'échelle du bassin Loire-Bretagne, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à permettre le redémarrage des territoires après la survenue d'une inondation.

Sur le bassin Loire-Bretagne, 22 Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) ont été identifiés dont celui de l'agglomération mancelle, communément appelé TRI du Mans (arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 26/11/2012). Ce dernier comprend 5 communes: Le Mans, Coulaines, Saint-Pavace, Allonnes et Arnage. Elles représentent une population d'environ 170 000 Habitants. Le territoire du TRI concerne les sous-bassins de la Sarthe amont, de la Sarthe aval et celui de l'Huisne

Le TRI fait l'objet d'une Stratégies Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI). Cette stratégie est élaborée en concertation avec les acteurs locaux pour réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec le PGRI Loire-Bretagne.

La SLGRI du TRI du Mans a été approuvée en août 2017. Son périmètre s'étend au-delà du TRI du Mans et comprend l'ensemble des communes sarthoises des bassins versants de la Sarthe amont, de Huisne et de Sarthe aval du fait des interdépendances amont-aval relatives au déroulement des crues.

Ses objectifs reprennent ceux du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 Loire-Bretagne, ajouté d'un objectif préalable d'identification d'une structure porteuse :

- Emergence d'une structure porteuse pour la gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Sarthe ;
- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues ;
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection des inondations dans une approche globale ;
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Cette stratégie a vocation à être déclinée par un ou des Programmes d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI).

Les PAPI qui concernent le bassin de la Sarthe

Le PAPI Maine (2004-2013)

A la suite des inondations de janvier 1995, une étude globale des crises hydrologiques du bassin de la Maine a été réalisée en 1999, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public Loire. Elle traitait à la fois des étiages sévères et des crues. Concernant les crues et les inondations, cette étude a formulé des préconisations sur la prévision des crues, la prévention des inondations et la protection des enjeux. Cette étude est aussi appelée "étude 3P" du bassin de la Maine, pour Prévention, Prévision et Protection. Les préconisations de cette étude ont préfiguré le PAPI Maine et ce dernier a été contractualisé en janvier 2004.

Ce PAPI portait une attention particulière aux impacts hydrologiques de chaque opération et aux conséquences sur l'horloge des crues de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir, en amont d'Angers. En 2007, le PAPI Maine fut adossé au Plan Loire, ce qui a permis aux maîtres d'ouvrage de mener leurs actions jusqu'à la fin 2013.

Le PAPI des Basses Vallées Angevines (2020-2026)

Ce PAPI est porté l'EPAGE des Basses Vallées Angevines et de la Romme. Son périmètre s'étend sur 34 communes réparties sur 3 intercommunalités (Angers Loire Métropole, Anjou Loir et Sarthe, et Les Vallées du Haut Anjou). Il comporte 74 actions, portés par 20 maîtres d'ouvrage, pour un coût global de 1 951 380 euros.

Le PAPI du bassin de la Sarthe

En mai 2019, le comité syndical du SBS a délibéré favorablement pour porter un PAPI sur le bassin de la Sarthe.

Il a été proposé que le périmètre de ce PAPI aille au-delà de celui de la SLGRI du TRI du Mans. Il s'étendra des sources de la Sarthe et de l'Huisne jusqu'en Sarthe aval, aux limites des départements de la Sarthe et de la Mayenne avec celui de Maine-et-Loire. Cela représente 133 communes réparties sur 18 EPCI-FP pour une population de 374 324 habitants. Sont donc concernées, des communes des départements de l'Orne, de la Mayenne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe. Ce périmètre a été défini dans une logique de bassin versant. La Sarthe en Maine-et-Loire faisant partie du PAPI Basses Vallées Angevines, en cours d'élaboration et porté par le SMBVAR n'a pas été intégrée pour éviter toute redondance. Cependant, le SBS travaille en étroite collaboration avec ce syndicat.

Fin 2020, un appel à candidature a été lancé auprès des collectivités du bassin versant. Le recensement des projets s'est déroulé en 2021 et parallèlement la déclaration d'intention a été adressée à la Préfecture de bassin Loire-Bretagne. Le Programme d'Etude Préalable est prévu d'être lancé d'ici la fin 2022.

Le PAPI du bassin du Loir, limitrophe à celui du bassin de la Sarthe est au même stade d'avancement.

Afin de disposer de compétences complètes en matière de prévention des inondations, le SBS est membre depuis 2021 du Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation (CEPRI). Il est également membre du réseau de porteurs de PAPI animé par l'Etablissement Public Loire.



- Les outils de prévention des inondations sur le bassin de la Sarthe -

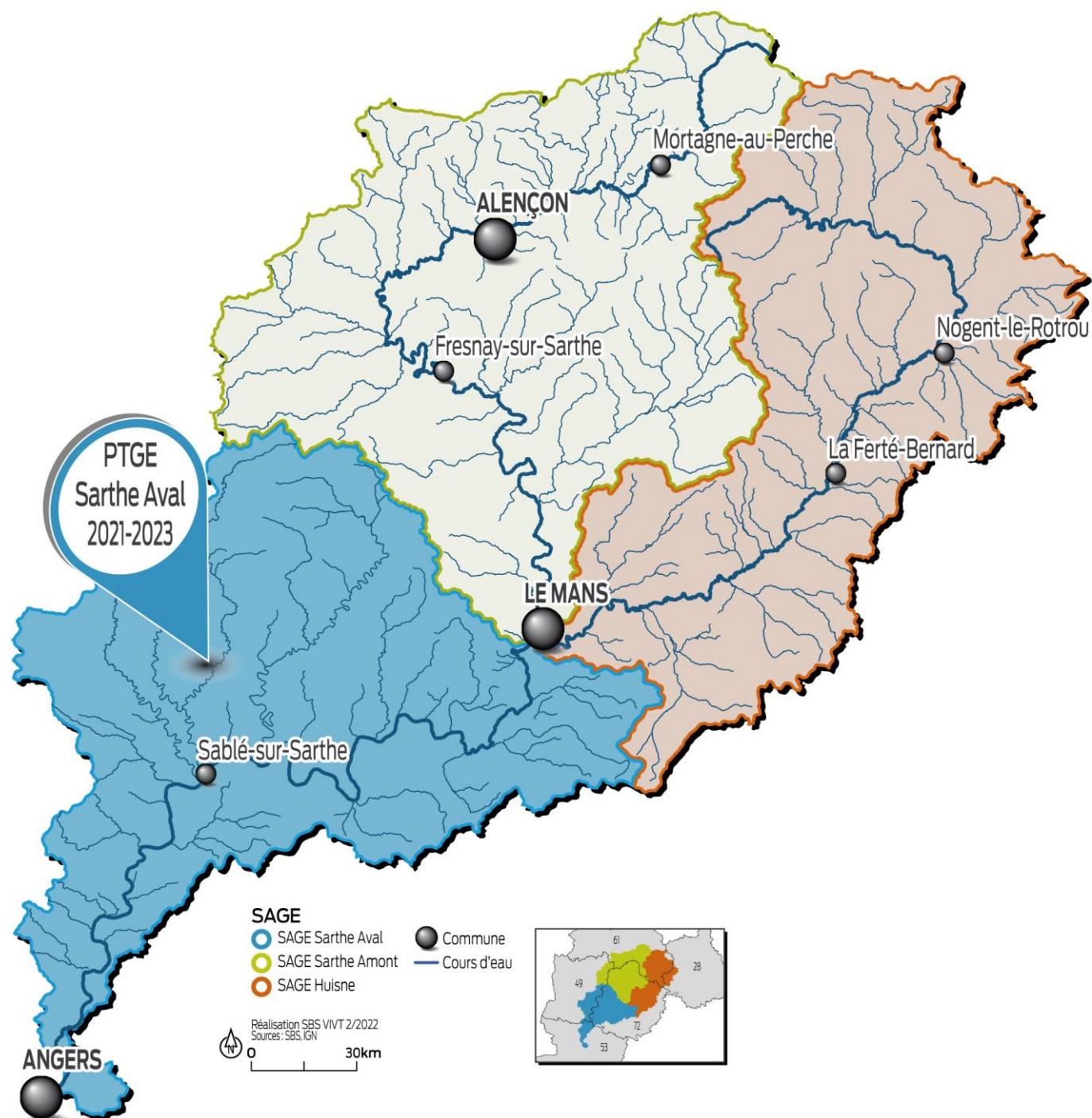
Le Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) du bassin de la Sarthe Aval

A l'instar des SAGE qui visent la gestion de l'eau dans son ensemble (toutes thématiques confondues), le PTGE est un schéma de planification opérationnel centré sur la thématique "gestion quantitative" pour lutter contre les sécheresses et le changement climatique, tout en respectant les écosystèmes aquatiques. En revanche, le PTGE n'a pas de portée réglementaire comme l'a un SAGE : Il ne s'oppose donc pas aux collectivités, à l'administration et aux tiers. Le fonctionnement est ensuite proche de celui d'un SAGE. Il nécessite une structure porteuse et un territoire défini, sur lequel l'ensemble des acteurs concernés sont réunis pour co-construire ce projet de retour à l'équilibre entre besoin et ressource en eau disponible.

L'élaboration d'un PTGE s'étend sur environ 3 ans avec des études nécessaires aux prises de décisions. Il permet de bénéficier en phase de mise en œuvre (sur 6 ans) de financements pour les actions identifiées (Agence de l'eau, Etat, etc.).

Concernant le PTGE sur Sarthe aval, la réflexion a été initiée fin 2019 par le Préfet de la Sarthe et les services de la DDT, en lien avec la Préfecture de Région. Elle est apparue lors de certains comités départementaux de l'eau en Sarthe, en appuyant la demande sur le territoire du SAGE Sarthe aval, enjeu quantitatif majoritaire sur ce bassin.

Un échange de la DDT 72 a eu lieu en juin 2021, avec le président du SBS et le président de la CLE Sarthe aval. Le souhait de l'Etat est un portage par le SBS. Le 07/10/2021, le comité syndical du SBS a délibéré favorablement pour porter cette démarche. La Commission locale de l'eau a délibéré favorablement le 26/11/2021.

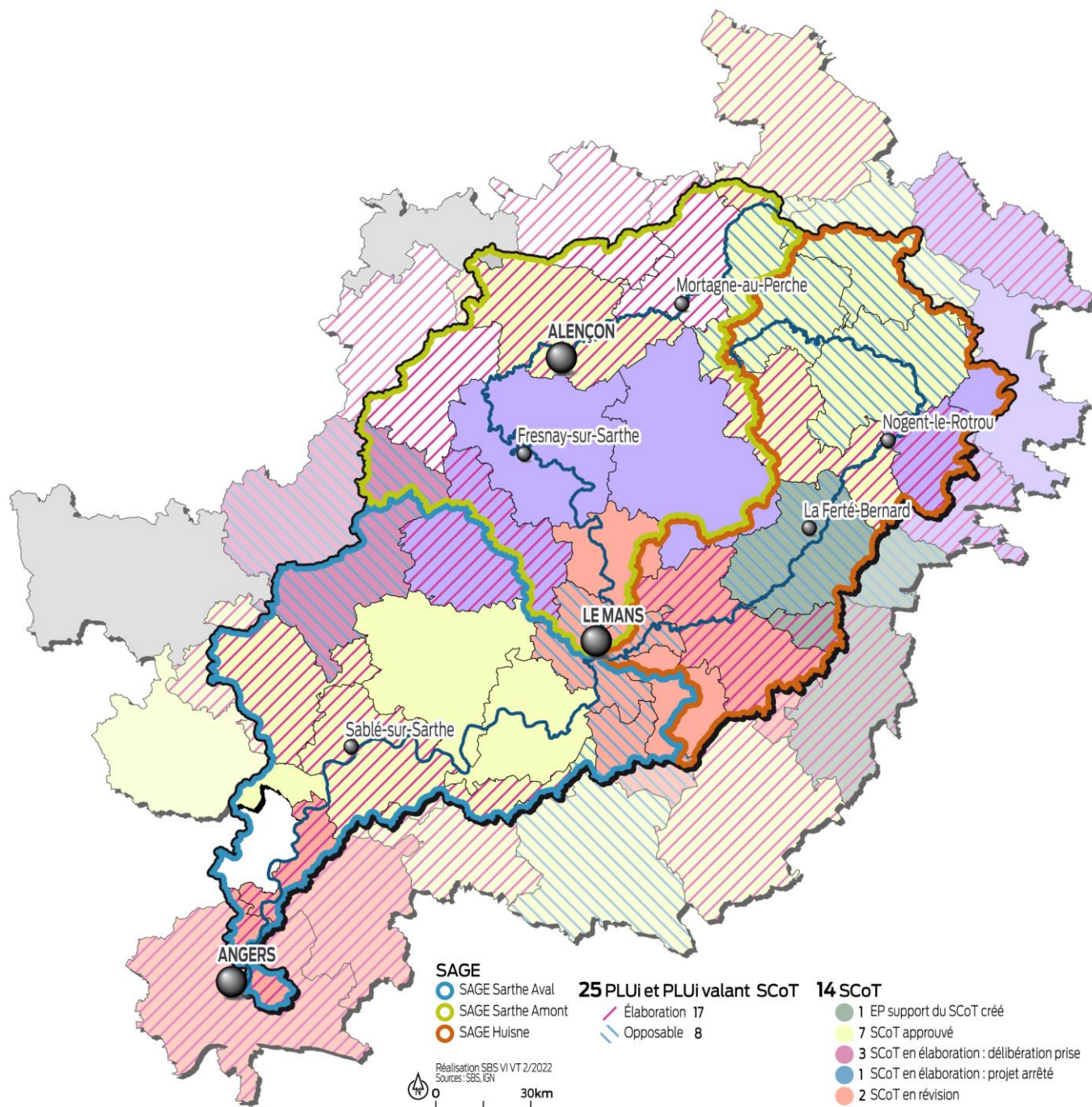


- Périmètre du PTGE du bassin de la Sarthe Aval -

Les SCoT et les PLUi

Plusieurs dispositions des SAGE concernent les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale et Plans Locaux d'Urbanisme – intercommunaux) : inventaire et protection des zones humides, inventaire et protection des zones d'expansion de crues, schémas d'eaux pluviales...

Les Commissions locales de l'eau ne sont pas considérées comme « Personnes Publiques Associées » mais pour la majorité des démarches en cours, elles sont associées via le Syndicat du Bassin de la Sarthe, aux différentes phases d'élaboration de ces documents. C'est un point essentiel dans la mesure où elles considèrent que les enjeux de l'eau doivent être au cœur de l'aménagement du territoire et que l'avis des CLE est sollicité sur ces documents qui doivent être compatibles avec les objectifs des SAGE.

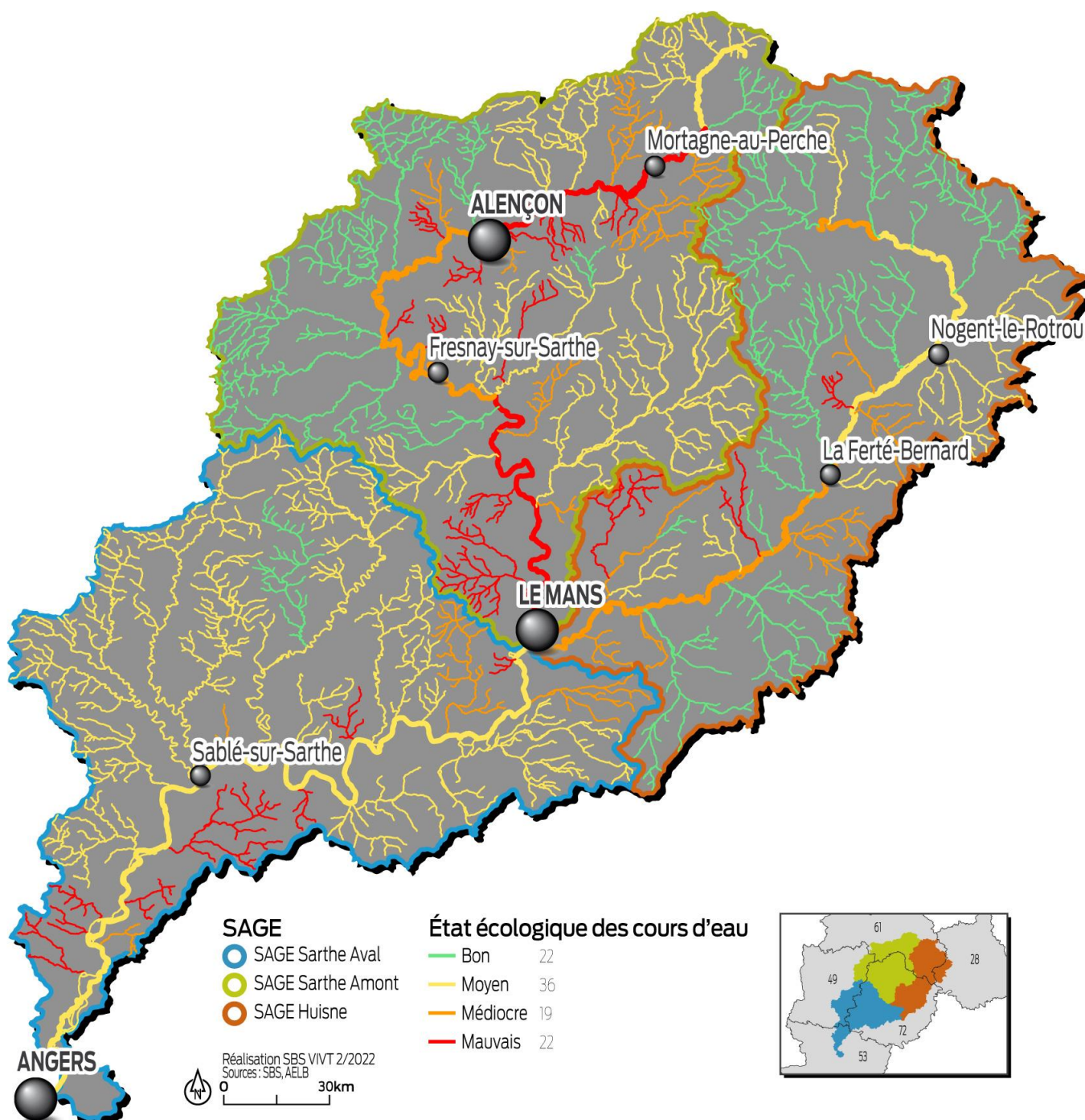


- Avancement des documents d'urbanisme à l'échelle du bassin versant de la Sarthe -

2.2 : L'ETAT DES MASSES D'EAU ET LES ENJEUX DE L'EAU DU BASSIN VERSANT

2.2.1 : L'état des masses d'eau superficielle

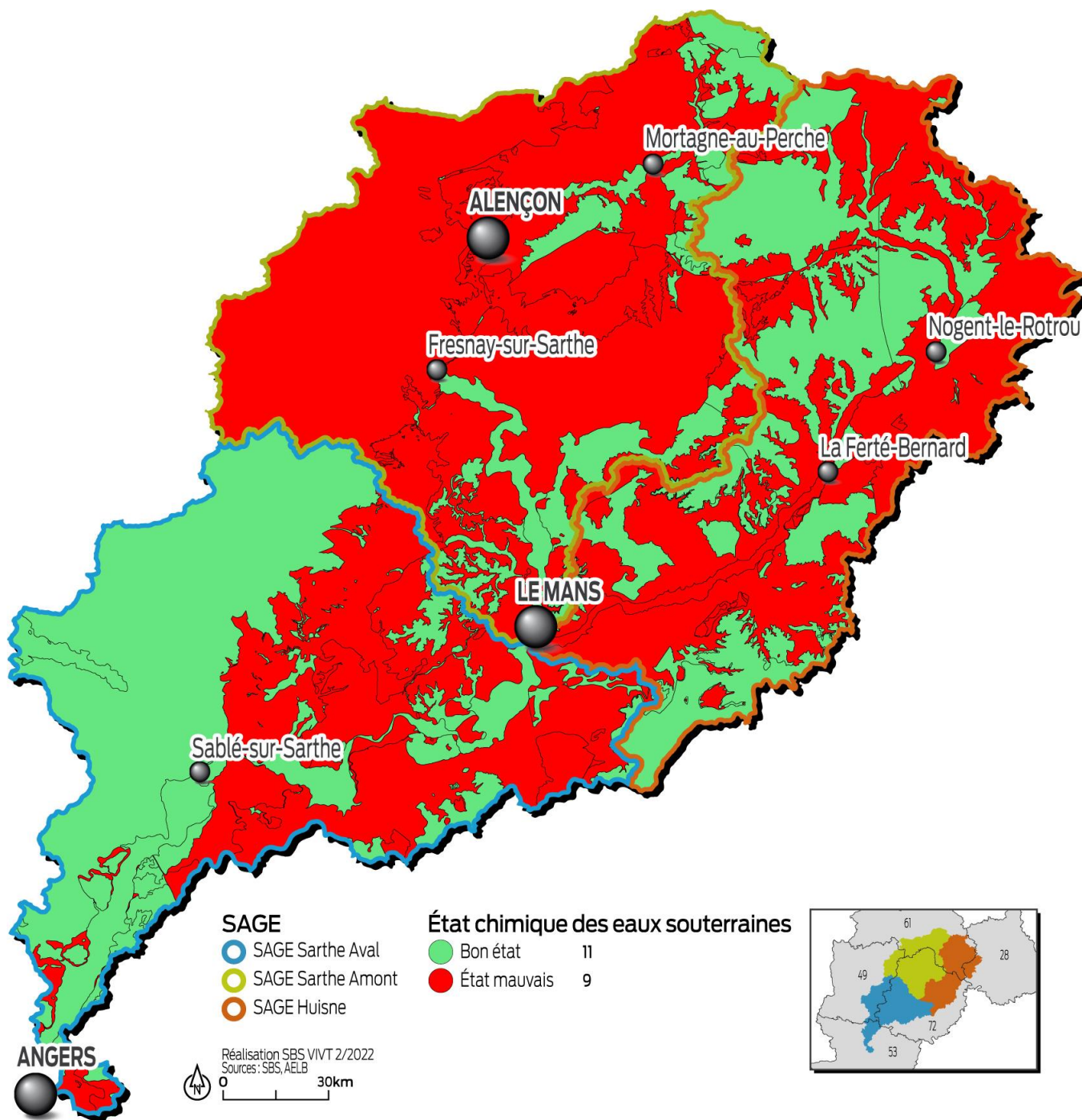
99 masses d'eau superficielle concernent le bassin versant de la Sarthe. Le dernier état écologique des masses d'eau est présenté en annexe.



- Etat écologique des masses d'eau superficielle -

2.2.2 : Les masses d'eau souterraine

25 masses d'eau souterraine concernent le bassin versant de la Sarthe.



2.2.3 : Les enjeux de l'eau du bassin versant

Les travaux d'élaboration et de révision des SAGE portés par le SBS ont permis de préciser les enjeux de l'eau du bassin versant.

Sur le bassin versant de l'Huisne.

Le SAGE révisé est guidé par une notion transversale, celle d'une gestion intégrée de bassin versant. Ceci signifie que toutes les mesures du SAGE, dispositions et actions en découlant, sont systématiquement appréhendées à l'échelle du bassin versant de l'Huisne : amont / aval, rivière Huisne / affluents, cours d'eau / milieux connectés, usages / états de la ressource, etc.

De plus, les mesures du SAGE révisé sont élaborées en recherchant la cohérence entre les politiques publiques "eau" et celles relatives à la "planification des territoires". C'est-à-dire que le SAGE veille à ne pas créer de difficultés, voire de contradictions.

Cette ligne est également déclinée dans le mode de gouvernance du SAGE révisé et son animation, puisque les acteurs locaux sont privilégiés à tous les niveaux, des organismes et institutions présents à l'échelle du bassin versant, à la commune, échelon principal pour une diffusion massive et en proximité des mesures du SAGE révisé.

Un socle renforcé.

Dans le contenu du SAGE révisé, les fondements sont déclinés par l'inscription d'un socle renforcé, qui contient le volet de la connaissance et celui de la sensibilisation. Unaniment, les acteurs du SAGE ont réitéré la nécessité de détenir collectivement un niveau de connaissance fiable, actualisé et partagé. La connaissance permet de comprendre des phénomènes, d'objectiver des situations, de prendre conscience d'enjeux nouveaux pour, au final, proposer et mettre en œuvre des dispositions et des actions adaptées.

La connaissance ne suffit pas si elle n'est pas associée à un volet sensibilisation. Cette sensibilisation vise bien entendu tous les publics, tous les sujets (cf. la gestion intégrée de bassin versant), grâce à des outils variés (support matériel et numérique) et des événements associés (journée de l'eau, réunion locale par exemple).

Trois piliers prioritaires d'intervention.

L'**érosion** est l'un de ces piliers, ou plus précisément la lutte contre les phénomènes érosifs. C'est une problématique avérée et compliquée sur plusieurs secteurs du bassin versant (le Dué et le Narais en Sarthe par exemple, ainsi que sur les territoires plus accidentés dans l'Orne).

L'érosion est un sujet complexe, mais qui a pour intérêt de rassembler la quasi-totalité des acteurs : les agriculteurs pour l'érosion de la terre arable et le transfert des polluants (phosphore notamment), les protecteurs des milieux aquatiques avec la question du colmatage des fonds de rivières et l'entretien des berges, les inondés avec l'enjeu d'infiltration et de rétention de l'eau, les collectivités puisque le sujet renvoie globalement à la définition d'un projet de territoire et à l'aménagement de l'espace, les financeurs qui trouvent là un objet transversal et cohérent d'intervention.

Le **bon état des milieux aquatiques** constitue un autre pilier, regroupant les enjeux physiques, chimiques et écologiques. Reconnue comme une instance de concertation efficace, la CLE a un rôle déterminant à tenir pour avancer sur cette question.

Enfin, la **gestion quantitative de la ressource en eau** est posée comme le troisième pilier du SAGE révisé. Il s'agit d'un thème sommairement abordé dans le SAGE de 2009, qui selon plusieurs acteurs est à renforcer. L'étude de détermination des volumes prélevables par usages réalisée par la CLE converge dans ce sens. Les axes à explorer concernent la ressource souterraine, au regard de l'alimentation potable et des usages économiques (agriculture, industrie), la ressource superficielle, en raison là aussi de l'usage "eau potable" et la pérennité des prises d'eau du Mans et de La Ferté-Bernard. Par ailleurs, au regard des inondations et des étiages, c'est un enjeu fort dans la perspective du dérèglement climatique. Enfin, c'est un sujet qui nécessite préalablement une connaissance des prélèvements, une estimation fine des besoins en eau, le tout corrélé à la question des consommations/restitutions (sur le bassin, hors territoire, etc.) et au respect des besoins de la vie aquatique.

Deux axes majeurs, complémentaires de la réussite des piliers.

Sans minorer les enjeux inondations et pollutions diffuses, la CLE considère qu'ils sont aussi en partie dépendants de la réussite des piliers. Un territoire avec des phénomènes érosifs très limités, des milieux aquatiques en bon état, une ressource en eau maîtrisée quantitativement ne peuvent qu'être profitables à la lutte contre les inondations et la protection des populations, ainsi qu'à la maîtrise des impacts des pollutions diffuses.

Il n'en reste pas moins que ces deux axes trouvent des déclinaisons directes dans le SAGE révisé. Concernant les inondations, le SAGE révisé prend en compte la directive inondations de 2007, transposée en droit français en 2010 et 2011, ainsi que la loi du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

De plus, il convient de passer à l'acte concernant les zones d'expansion, dans une approche globale du territoire et des politiques publiques.

Concernant les pollutions diffuses, ceci reste des sujets fortement inféodés aux SAGE de manière générale, mais l'approche semble devoir être précisée pour le SAGE révisé au-delà de la réduction des pollutions azotées et pesticides. Concernant les substances dangereuses et les substances médicamenteuses, elles font partie des pollutions diffuses, sachant qu'à ce jour, les études et les recherches n'en sont qu'au commencement.

Sur le bassin versant de la Sarthe Amont

Les enjeux de la gestion de l'eau identifiés sur le bassin versant prennent en compte ceux initialement fixés par le SDAGE Loire-Bretagne ainsi que ceux qui ont été précisés au cours de l'élaboration du SAGE. Ces enjeux peuvent être résumés comme suit :

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface
- L'amélioration des ressources en eau potabilisable ;
- La lutte contre l'eutrophisation ;
- La protection des populations piscicoles.

A ces grands enjeux, la CLE a décidé d'ajouter l'enjeu "lutte contre les inondations" afin d'aborder les risques liés aux inondations.

Afin de répondre à ces enjeux, le SAGE se décline ainsi autour de cinq objectifs spécifiques, qui sont :

- Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état ;
- Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état ;
- Protéger les populations contre le risque inondation ;
- Promouvoir les actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages ;
- Partager et appliquer le SAGE.

Le lancement de la révision du SAGE, souhaitée par la CLE, permettra au SAGE d'intégrer si nécessaire des objectifs quantitatifs, en lien avec l'étude Hydrologie Milieux Usages et Climat en cours.

Sur le bassin de la Sarthe Aval

Le bassin de la Sarthe aval s'étend de la confluence entre la Sarthe et l'Huisne au niveau du Mans, jusqu'à la confluence avec la Mayenne au nord immédiat d'Angers, avec laquelle elle forme la Maine qui se jette dans la Loire. Ce territoire de 2 727 km² compte 177 communes pour environ 250 000 habitants sur trois départements (Sarthe, Mayenne et Maine-et-Loire). A la limite du massif armoricain et du bassin parisien, il présente une vocation agricole marquée. Les autres principales activités sont la sylviculture, la pisciculture en eau douce, une industrie dominée par l'agroalimentaire et le tourisme fluvial et rural.

Sur les 30 masses d'eau superficielles du bassin versant, le dernier état des lieux validé en 2019 met en évidence qu'il seule est en bon état écologique (soit 3% des masses d'eau), 17 sont en état moyen, 4 en état médiocre et 8 en mauvais état.

Les études d'élaboration du SAGE ont mis en évidence plusieurs enjeux vis-à-vis de la gestion de l'eau : gouvernance, qualité de l'eau, préservation et restauration des milieux aquatiques... L'analyse des volumes prélevables a permis de confirmer l'enjeu majoritaire sur ce bassin : l'enjeu quantitatif. En effet, hormis l'axe de la Sarthe, l'ensemble des affluents présentent un déficit quantitatif estival, voire hivernal pour certains, qu'il convient de résorber afin de retrouver un équilibre entre usages et besoins des milieux.

Pour répondre à ces enjeux, le SAGE Sarthe aval a été approuvé en juillet 2020 et prévoit différentes mesures autour des objectifs et thématiques suivantes :

- Objectif n°1 : Gouverner le SAGE
 - Impliquer les acteurs et structurer et harmoniser l'action publique, via des réunions et des groupes de travail.
 - Sensibiliser et former.
 - Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau, le suivi quantitatif, l'érosion.
- Objectif n°2 : Améliorer l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau et préserver les milieux aquatiques
 - Les têtes de bassin versant : Sensibilisation, définition et gestion.
 - Les cours d'eau : Inventaire, sensibilisation, entretien et restauration, amélioration de la continuité écologique, ouverture coordonnée des ouvrages hydrauliques.
 - Les espèces envahissantes : Mise en réseau.
 - Les zones humides : Inventaire et caractérisation, protection dans les documents d'urbanisme, gestion et restauration, interdiction de destruction.
- Objectif n°3 : Mieux aménager le territoire (gestion préventive et curative des événements naturels et anthropiques)
 - Inondations : Amélioration de la connaissance et de la culture du risque, gestion de crise, inventaire et préservation des zones d'expansion des crues, solidarité amont/aval.
 - Bocage (lutte contre l'érosion) : Inventaire et protection des haies dans les documents d'urbanisme, sensibilisation, gestion.
 - Eaux pluviales : Techniques alternatives, schémas directeurs, traitement qualitatif et quantitatif.
- Objectif n°4 : Mieux gérer les usages via une gestion qualitative et quantitative

- Pratiques agricoles (dont pesticides agricoles) : Techniques et systèmes de production agricole respectueux de la ressource en eau, définition et gestion.
- Prélèvements : Volume annuel maximum prélevable, gestion collective de l'irrigation, harmonisation des arrêtés cadre sécheresse, urbanisation compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau.
- Pesticides (particuliers et collectivités) : Accompagnement de la loi Labbé.
- Plans d'eau : Inventaire et caractérisation, sensibilisation des propriétaires, Interdiction de remplir les plans d'eau en période d'étiage, limitation de la création de nouveaux plans d'eau.
- Économie d'eau : Rendement des réseaux, information et sensibilisation.

Plusieurs problématiques telles que la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et la réduction du risque d'inondation sont transversales aux territoires et intéressent la totalité du bassin de la Sarthe.

Cela justifie la pertinence et la légitimité d'une structure porteuse facilitant cette hauteur de vue et cette approche globale.

2.2.4 : Les phénomènes d'inondations

Le bassin versant de la Sarthe connaît des crues lentes d'hiver mais aussi depuis quelques années des inondations liées aux orages de printemps. Plusieurs types d'inondations peuvent se produire sur le bassin de la Sarthe :

- Les inondations de plaine : La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue. Le département de la Sarthe est situé dans le Bassin de la Maine qui est un des principaux affluents de la Loire aval. Le réseau hydrographique du département de la Sarthe représente 4 500 km de long, avec trois rivières principales : l'Huisne, la Sarthe et le Loir. Les cours d'eau secondaires sont également causes de débordement, tels la Vègre, l'Orne Saosnoise, la Braye, le Roule-crotte et le Rhonne.
- Les inondations par remontée de la nappe phréatique : Lorsque les précipitations sont importantes et que le sol est saturé d'eau, il arrive que le niveau de la nappe remonte, ce qui entraîne une inondation locale qui peut atteindre quelques dizaines de centimètres.
- Le ruissellement pluvial : L'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et la limitation de ces capacités d'infiltration par certaines pratiques culturelles accentuent le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Dans le cadre d'une étude historique sur les phénomènes d'inondations dans le département de la Sarthe conduite par le bureau SOGREAH Consultants pour le compte de la DDE de la Sarthe en 2006, un certain nombre d'épisodes de crues ont été recensés depuis le XVI^e siècle.

Parmi les évènements anciens peuvent notamment être citées les crues de 1565 (fonte des neiges au mois de mars), 1615, 1645, 1651, 1711 (fonte des neiges au mois de février) et 1846, qui ont affecté plus particulièrement le secteur du Mans. Ces inondations sont peu documentées mais les témoignages relevés dans les archives permettent néanmoins d'évaluer l'ampleur des phénomènes. En 1651, l'eau arrive au droit de la ruelle du presbytère Saint-Benoist, rue Dorée (niveau supérieur à la crue de 1645). La crue de février 1711, consécutive à la fonte rapide (une journée et demie) d'une quantité importante de neige, a conduit aux niveaux les plus importants recensés sur le secteur du Mans, l'eau ayant atteint selon les archives, le parapet du pont d'Yssoir.

Au XIX^e siècle, on note les crues de 1846 et 1881, avec au Mans (Les Planches) une cote atteinte en 1846 équivalente à la crue de 1995. Depuis le XX^e siècle, la Sarthe et l'Huisne ont au moins connu 7 grandes crues : janvier 1910, janvier 1995, novembre 1930, décembre 1999, janvier 1966, janvier 2001, octobre-novembre 1966.

Principales crues historiques	Cote maximale atteinte au Mans - Les Planches (Sarthe amont)	Cote maximale atteinte au Mans – Pontlieue (Huisne)	Durée de la crue (H>1,3 m) au Mans – Les Planches
Janvier 1910	2,7 m 21/01/1910	2,6 m 20/01/1910	inconnue
Novembre 1930	3,2 m 23/11/1930	3,2 m 23/11/1930	inconnue
Janvier 1966	2,96 m 24/01/1966	3,1 m 24/01/1966	6 jours
Octobre, novembre 1966	3,12 m 11/11/1966	2,38 m 11/11/1966	7 jours

Janvier 1995	3,21 m 29/01/1995	2,75 24/01/1995	10,5 jours
Décembre 1999	3,07 m 29/12/1999	2,12 m 29/12/199	8 jours
Janvier 2001	3 m 07/01/2001	1,9 m 07/01/2001	8 jours

Selon les données issues de l'étude de cohérence du bassin de la Maine, les crues de janvier et octobre-novembre 1966 ont eu une période de retour proche de 50 ans à la station de Spay. Concernant la crue de janvier 1995, la période de retour est évaluée à 60 ans sur l'Huisne à la Pécardière, à 15 ans sur la Sarthe amont à Montreuil et à 40 ans sur la Sarthe aval à Spay. Environ 1600 déclarations de catastrophes naturelles ont été comptabilisées sur le territoire du TRI.

La crue de décembre 1999 était de période de retour 12 ans sur l'Huisne à la Pécardière, de 12 ans sur la Sarthe amont à Montreuil et de 30 ans sur la Sarthe aval à Spay. La crue de janvier 2001 était de période de retour 10 ans sur l'Huisne à la Pécardière, de 14 ans sur la Sarthe amont à Montreuil et de 20 ans sur la Sarthe aval à Spay.

La crue de 1995 est la crue de référence sur le territoire du bassin de la Sarthe et plus largement celle du bassin de la Maine.

Enfin, s'agissant des inondations plus soudaines de printemps, par ruissellement, le dernier évènement marquant est celui de juin 2018. Plusieurs secteurs en amont du Mans ont été particulièrement touchés : agglomération d'Alençon, Bonnetable, Souigné-sous-Ballon et Saint-Aubin-des-Coudrais. Au total 97 communes ont été concernées par un arrêté de catastrophe naturelle liée à cet épisode.

3 – DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

3.1 : LES REPONSES AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

3.1.1 : Réponse aux articles L.5211-5, L.5711-1 et L.5711-2 du code général des collectivités territoriales

Les statuts du SBS, annexés au présent dossier, précisent :

- Article 1 : Constitution et dénomination
- Article 2 : Sièg
- Article 3 : Durée
- Article 4 : Objet
- Article 5 : Autres prestations
- Article 6 : Périmètre géographique de compétence
- Article 7 : Comité syndical
- Article 8 : Bureau
- Article 9 : Règlement intérieur
- Article 10 : Ressources
- Article 11 : Modalités de détermination des contributions des membres
- Article 12 : Comptable assignataire

3.1.2 : Réponse à l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Pour rappel (cf. p. 6 et suivantes du présent dossier)

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe est un syndicat mixte fermé. Le territoire couvert par ses membres représente près des trois quarts du bassin versant de la Sarthe (près de 80% de la population). Toutefois, le territoire d'action du SBS porte sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Sarthe.

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe est reconnu comme une structure supra en raison de son objet relevant de la planification de la gestion intégrée de l'eau, via les SAGE, et de la prévention des inondations, via la SLGRi du TRI du Mans. L'objet et les compétences exercées par le SBS sont conformes à ce qui est dévolu aux EPTB.

3.1.3 : Réponse aux critères énoncés à l'article R.243-19 du code de l'environnement

La délimitation du périmètre d'intervention doit respecter :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin de la Sarthe respecte les 4 items évoqués ci-dessus. L'historique de la création du syndicat est rappelé pp. 5 et 6.

3.2 : LES MOYENS TECHNIQUES ET FINANCIERS ET LES MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

3.2.1 : Les moyens techniques et financiers



- Le siège du Syndicat du Bassin de la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois (72) -

Les moyens humains du syndicat sont présentés au point 1.5 (page 11). L'animation des CLE représente 5 ETP (1,67 ETP/CLE). L'animation du PAPI du bassin de la Sarthe représente 1 ETP. L'animation du PTGE du bassin de la Sarthe Aval représentent 1 ETP.

Les moyens et les ressources techniques sont détaillés ci-après :

- 2 véhicules de services ;
- 7 PC portables équipés d'un accès à distance et 7 téléphones mobiles ;
- 1 station de travail ;
- 1 serveur informatique avec une connexion internet fibre ;
- 1 drone ;
- 1 webcam et ampli audio ;
- 1 courantomètre ;
- Suite logiciels (modélisation hydri / Suite Adobe, Suite Microsoft, QGIS) ;
- Outil de cartographie dynamique CARMEN ;
- Le SBS est partenaire GeoSud pour l'acquisition de données satellites ;

- Le SBS est membre du CEPRI depuis 2021 ;

Afin d'assurer ses missions d'appui aux Commissions locales de l'eau et à la mise en œuvre des SAGE, le Syndicat du Bassin de la Sarthe bénéficie des subventions de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Régions Pays de la Loire et Centre, Val de Loire et des Départements de la Sarthe et de la Mayenne. La contribution de ses EPCI-FP membres est calculée annuellement, déduction faite de ces subventions.

De plus, l'Etat apporte son soutien financier aux missions d'animation du PAPI du bassin de la Sarthe et du PTGE du bassin de la Sarthe.

3.2.2 : Les modalités d'intervention du Syndicat du Bassin de la Sarthe

L'article 5 des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe stipule que « *Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières. Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 6.* »

Dans ce cadre, en 2019, le comité syndical a défini les champs et les modalités d'intervention du syndicat.

Les délibérations définissant et fixant les prix des prestations payantes sont annexées au présent dossier

Articulation avec les structures GEMAPI

Le SBS travaille régulièrement avec les structures GEMAPI en exerçant ses missions de conseils et d'appui technique. Les structures présentes sur le territoire peuvent solliciter en tant que de besoin les compétences du SBS pour les accompagner dans l'exercice de la GEMAPI. Ce travail d'assistance se traduit par :

- La clarification du lien entre les domaines d'intervention de la GEMA (identification milieux aquatiques concernés, des ouvrages) et les domaines d'intervention de la PI (ouvrages de protection).

Exemples :

- Présentation de l'organisation de la compétence PI en commission « Cycle de l'eau » de la communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois ;
- Echanges avec la communauté de communes du Pays Sabolien sur les modalités de mise en œuvre d'un système d'alerte local pour la prévision des crues ;

- L'aide à la rédaction du volet « hydraulique » de cahiers des charges d'études et de maîtrise d'œuvre.

Exemples :

- Aide à la rédaction du cahier des charges pour l'étude de diagnostic hydrologique et hydraulique du ruissellement sur le bassin versant de l'Orne Champenoise (Syndicat Mixte Sarthe Est Aval Unifié) ;
- Aide à la rédaction du cahier des charges pour l'étude de diagnostic hydrologique et hydraulique sur la commune d'Ecouves (Communauté Urbaine d'Alençon) ;

- L'accompagnement des maîtres d'ouvrages dans l'acquisition de données ponctuelles (mesures de débits, hauteur de chute d'ouvrage, levés topographiques...).

Exemples :

- Estimation des débits prélevés par pompage dans la Sarthe au droit du lac du Mêle-sur-Sarthe (Syndicat du Bassin de la Vallée de la Haute Sarthe) ;
- Réalisation de jaugeages dans le cadre d'une étude hydrologique sur la commune de Oizé ;

- L'aide à l'analyse (expertise et analyse critique) des données et modèles hydrauliques utilisés par les bureaux d'études.

Exemples :

- Aide à l'analyse des offres pour lancement d'une étude hydraulique sur la commune de Champigné (EPAGE des Basses Vallées Angevines et de la Romme) ;
- Suivi de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement de la ville de Nogent-le-Rotrou (Communauté de communes du Perche) ;

L'ensemble des actions d'appui GEMAPI réalisées par le SBS est annexé au présent dossier

Articulation avec l'EPAGE BVAR

Le SBS travaille conjointement avec les organismes des sous-bassins-versants qui composent le bassin de la Sarthe. Notamment, il est en lien étroit avec l'une de ces structures, reconnue comme Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) : Le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR). Cela permet une vision globale à l'échelle du bassin versant, en assurant une bonne coordination des actions et en garantissant la cohérence des financements via un travail collaboratif sur les contrats territoriaux Eau.

En effet, cette coordination a permis de caler les deux CT EAU (Sarthe aval et Basses Vallées Angevines-Romme) sur la même période 2021-2023, en s'assurant de la continuité des actions aux frontières de ces deux contrats dans une logique de bassin versant.

De plus, le SBS et l'EPAGE BVAR travaillent en partenariat dans la rédaction, relecture et d'analyse de marchés d'études hydrauliques diverses (études de bassins versants, systèmes d'endiguement...)

Cette coordination au niveau des basses vallées angevines s'étend même au-delà, à l'échelle du bassin versant de la Maine.

Coordination à l'échelle du bassin-versant de la Maine

Pour répondre au besoin de vision globale et cohérente à l'échelle du bassin-versant de la Maine par les acteurs de l'eau angevins, un partage régulier est effectué entre les organismes concernés :

- L'EPAGE du des Basses Vallées Angevines et de la Romme (cf. paragraphe précédent) ;
- Le Syndicat du bassin de l'Oudon qui porte le SAGE Oudon ;
- Le Conseil Départemental de la Mayenne, structure porteuse du SAGE Mayenne ;
- L'Etablissement Public Loire qui porte notamment le SAGE Loir ;
- Et le SBS pour les SAGE du bassin de la Sarthe (Sarthe amont, Huisne et Sarthe aval).

Plusieurs thématiques communes font l'objet de retours d'expérience entre ces structures et de partage d'outils : supports de formations, outils de communication sur les économies d'eau par exemple, guide technique d'inventaire des zones humides, connaissances sur les sujets émergents comme le quantitatif (Projet de Territoire sur la Gestion de l'Eau...), etc...

3.2.3 : Le programme stratégique pluriannuel et la programmation budgétaire associée

Une programmation budgétaire est présentée page suivante. Celle-ci reprend les principales missions exercées par le Syndicat du Bassin de la Sarthe autour de :

La mise en œuvre et la révision des SAGE

SAGE de bassin de l'Huisne

La mise en œuvre du SAGE du bassin de l'Huisne révisé le 12/01/2018, s'articulera autour la coordination du Contrat Territorial Eau du bassin de l'Huisne aval. Ce dernier entrera dans sa seconde phase en 2024. L'année 2023 sera une année transitoire consacrée au bilan intermédiaire et à la préparation financière de la période 2024-2026.

S'agissant de l'amont du bassin versant (partie ornaise et eurélienne), il s'agit d'accompagner les collectivités dans l'exercice de la compétence GEMAPI pour parvenir à une gouvernance adaptée et une maîtrise d'ouvrage opérationnelle permettant la programmation d'actions qui pourront figurer dans un futur Contrat territorial Huisne amont. Cet accompagnement se fait en partenariat avec les services de l'Etat, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du Parc naturel régional du Perche.

Enfin, suite aux conclusions de l'étude d'actualisation des prélèvements sur le bassin de la Parence (2020), un programme d'actions visant un retour à l'équilibre doit être établi en 2022-2023. L'objectif étant que ces actions puissent être proposées au CT Eau Huisne aval (2024-2026).

SAGE du bassin de la Sarthe amont

Le SAGE approuvé en décembre 2011 est actuellement en révision. L'actualisation de la connaissance, la définition des nouveaux enjeux et de la stratégie sont réalisées en régie par la cellule d'animation de la Commission locale de l'eau. Parallèlement, une étude Hydrologie Milieux Usages Climat a été lancée. Ses conclusions sont attendues pour la fin 2022. Pour la rédaction du SAGE révisé, un appui juridique est prévu pour accompagner la CLE.

La mise en œuvre opérationnelle du SAGE s'articule autour de deux contrats : le contrat territorial Sarthe amont (2021-2023) et le contrat territorial Sarthe médiane (2022-2024). Leur coordination et leur pilotage sont assurées par le Syndicat du Bassin de la Sarthe.

SAGE du bassin de la Sarthe aval

La mise en œuvre du SAGE du bassin de la Sarthe aval approuvé le 10/07/2020 se décline via deux CT EAU : celui des basses vallées angevines (2021-2023) et celui de la Sarthe aval (2021-2023). Ce dernier est coordonné et piloté par le Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Par ailleurs, afin de répondre à l'enjeu quantitatif de ce territoire, un PTGE sera élaboré. Son animation sera assurée également par le SBS. Les travaux menés par le SBS dans le cadre du programme de recherche sur l'Impact Cumulé des Retenues sur les Milieux Aquatiques (ICRA), et coordonnés au niveau national par l'Office Français pour la Biodiversité, représentent une source de connaissance territoriale et scientifique importante. En effet, cette étude permet, sur la base de ses premiers résultats et du travail bibliographique associé, de disposer d'éléments de connaissances indispensables à une concertation sur la thématique des plans d'eau. De plus, certains résultats présentent des résultats nouveaux de l'impact des retenues sur la gestion quantitative.

Dans le cadre de l'élaboration du PTGE, deux études seront externalisées. L'une visant à répondre à la réserve du comité de bassin lors de l'approbation du SAGE Sarthe aval (rajouter un volet "changement climatique" à l'étude de détermination des volumes prélevables) et l'autre sur le volet socio-économie du PTGE. Afin de garantir la cohérence des actions lancées sur cette thématique quantitative, une commission "quantitative" a été spécifiquement mise en place à la suite de l'approbation du SAGE.

La prévention des inondations

Le PAPI du bassin de la Sarthe

Le SBS est porteur du projet de PAPI depuis 2019. Depuis cette date, le SBS travaille à la préparation du futur PAPI du bassin de la Sarthe. L'élaboration du programme d'études préalables au PAPI (PEP), qui comprend la réalisation du diagnostic territorial synthétique, le recensement des enjeux, le recensement des actions et la réalisation des phases de concertations, est réalisée en régie par l'équipe projet destinée à l'animation du PAPI.

La déclaration d'intention a été envoyée à la Préfète coordinatrice de bassin à l'été 2021. La mise en œuvre opérationnelle du PEP est attendue pour le second semestre de l'année 2022 et pour une durée de deux ans (2022-2024). La coordination et le pilotage sont assurés par le SBS.

Le PAPI complet pourra être mis en œuvre à la suite du PEP. Parallèlement à cette démarche, le SBS réalise des actions de sensibilisation et de communication sur la prévention du risque inondations auprès des différents acteurs (élus, techniciens, scolaires, associations...).

L'actualisation de la SLGRI du TRI du Mans

Les communes du Mans, d'Allonnes, d'Arnage, de Coulaines et de Saint-Pavace ont été désignées comme Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 26 novembre 2012.

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) a été élaborée pour ce territoire et approuvée par arrêté préfectoral du 16 août 2017 pour la période 2016-2021.

En tant que structure porteuse, le SBS a pour objectif de procéder à l'actualisation de la SLGRI parallèlement à l'élaboration du PEP au cours de l'année 2022. Les éléments de connaissance issus du diagnostic synthétique de territoire et les orientations du PEP, serviront à actualiser le document de planification qu'est la SLGRI.

La mutualisation InterSAGE et avec les structures GEMAPI

La mutualisation InterSAGE est une préoccupation majeure du comité syndical du SBS. Cela a été au cœur de la mise en place du SBS et continuera à être renforcée. Cette mutualisation se traduit par :

- Des ressources humaines et des compétences techniques mise à disposition des trois Commissions locales de l'eau ;
- Des réseaux d'échanges communs : InterCLE, Conférence des présidents et des vice-présidents ;
- Temps de sensibilisation (Journées de l'eau) et de support de communication (site Web, Bulletin d'information, plaquettes...) ;
- Un tableau de bord commun de suivi et d'évaluation des SAGE ;

- Un observatoire de la qualité des eaux en commun ;
- Préparation d'avis en commun sur des projets concernant l'ensemble du bassin de la Sarthe

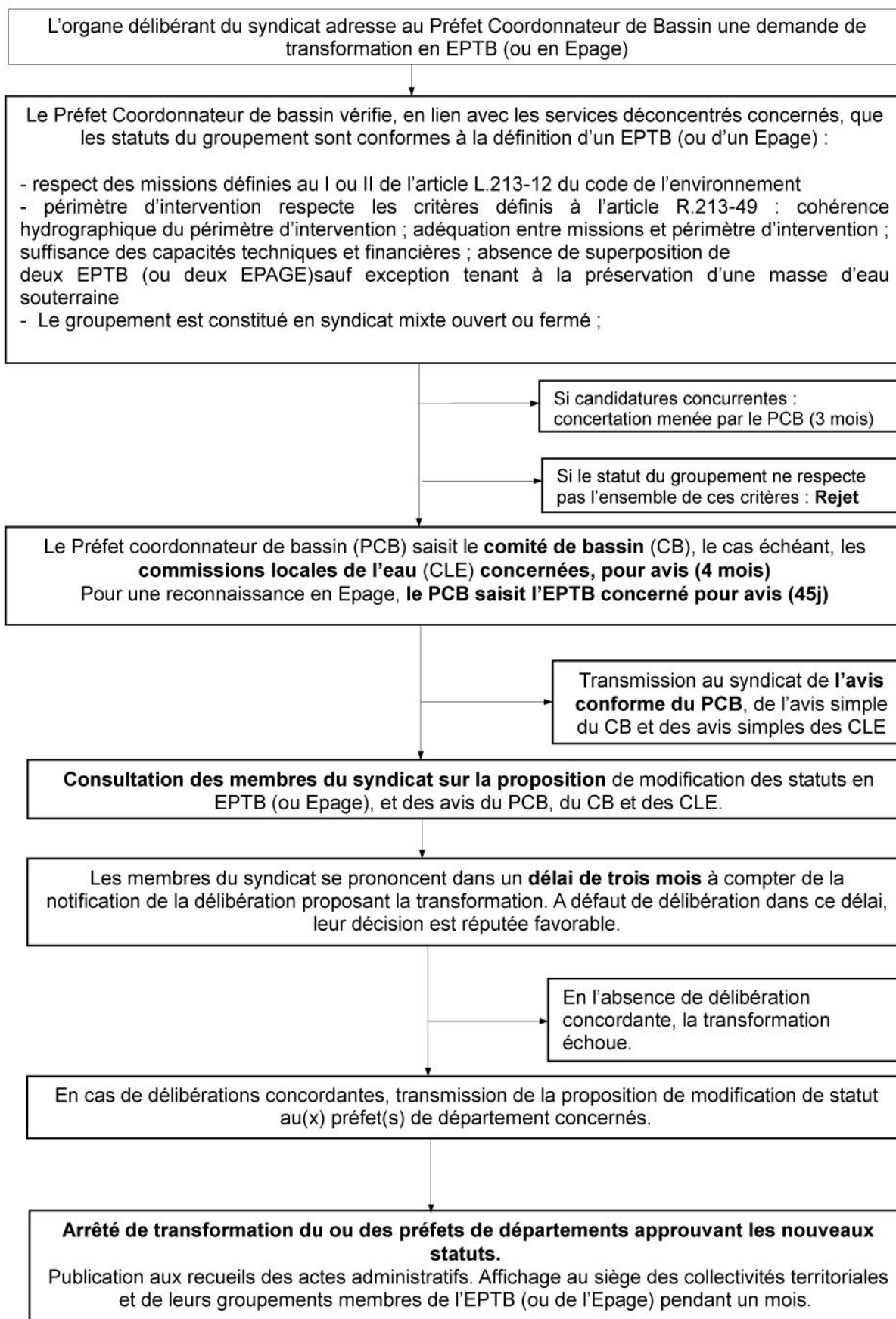
D'autres actions sont aussi menées en liens avec les SAGE de la Mayenne et du Loir (actions d'économie d'eau, retour d'expérience sur la lutte contre l'érosion des sols, suivi de documents d'urbanisme, etc.)

En ce qui concerne l'assistance et la mutualisation avec les structures GEMAPI, cela se traduit par :

- La mise à disposition de ressources humaines et de compétences technique (SIG, hydraulique, milieux aquatiques etc.) ;
- La mise à disposition de données techniques (données de débits, données SIG, cartographie dynamique etc.) ;
- La mise à disposition d'outils spécifiques (drone, courantomètre, etc.) ;
- L'animation d'un réseau d'échange AGMA (Aménagement et Gestion des Milieux Aquatiques) qui réunit tous les techniciens des structures GEMAPI du bassin de la Sarthe ;
- Les échanges réguliers, les mises en relation inter structures afin de clarifier et créer du lien entre les domaines d'intervention de la GEMA et de la PI ;
- L'organisation de journées de formation.

Parallèlement, le SBS est régulièrement sollicité pour des missions de conseil et d'appui technique auprès des structures GEMAPI ce qui facilite les échanges, la mise en relation des structures et consolide ce principe de mutualisation.

Annexe 1 – Procédure de transformation d'un syndicat mixte en Epage ou en EPTB





**PRÉFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**PRÉFECTURE DE L'ORNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la légalité et des élections

ARRÊTÉ DU 3 MAI 2022

Portant modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe

**Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le préfet de l'Orne,

**La préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la création de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe par délibérations concordantes des conseils départementaux de la Sarthe, de l'Orne et d'Eure-et-Loir en dates respectives des 4 juillet 2008, 26 septembre 2008 et 20 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant transformation de l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat du Bassin de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes du Val de Sarthe, communauté de communes Sud Sarthe, communauté de communes Orée de Bercé Belinois, communauté de communes Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, communauté de communes Maine Cœur de Sarthe, communauté de communes Vallées de la Braye et de l'Anille, communauté de communes Sud Est du Pays Manceau), retrait des conseils départementaux et transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant adhésion d'établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes de Sablé-sur-Sarthe, communauté de communes Loué-Brûlon-Noyen, communauté de communes Cœur du Perche ; communauté de communes du Perche ; communauté de communes Le Gesnois Bilurien ; communauté de commune Haute Sarthe Alpes Mancelles ; communauté urbaine Le Mans Métropole).

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 novembre 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 mars 2019 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes Maine Saosnois et communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2019 portant transfert du siège social et du comptable assignataire ;

Vu la délibération du comité du Syndicat du Bassin de la Sarthe en date du 2 décembre 2021 proposant la modification des statuts ci-annexés ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes approuvant le projet de statuts ci-annexés ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, l'Orne, et de l'Eure-et-Loir,

ARRÊTENT

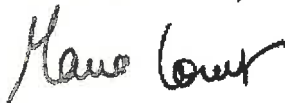
Article 1er – Les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe, annexés au présent arrêté, sont modifiés à l'article 1 relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat et à l'article 12 relatif au comptable assignataire.

Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

Article 2 – Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe, le président du Syndicat du Bassin de la Sarthe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et les directeurs départementaux des finances publiques de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, de l'Eure-et-Loir et de la Sarthe.

Le - 3 MAI 2022

Le Préfet de l'Orne,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le préfet
Le Secrétaire général



Adrien BAYLE

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Eric ZABOURAEFF

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

(SBS)

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Sud Sarthe ;
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- Communauté de communes du Pays Fléchois ;
- Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe ;
- Communauté de communes du Cœur du Perche ;
- Communauté de communes des Collines du Perche Normand ;
- Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche ;
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé Bélois ;
- Communauté de communes du Perche ;
- Communauté de communes du Sud Est Manceau ;
- Communauté de communes Loué Brilon Noyen ;
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe;
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles;
- Communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- Communauté de communes Maine Saosnois ;
- Communauté de communes du Pays Sabolien ;
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien ;
- Communauté de communes du Val de Sarthe ;
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Il est dénommé : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).

Article 2 : Sièg

Le sièg du syndicat est fixé au 1 Place Saint-Léonard-des-Bois 72130 Saint-Léonard-des-Bois.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants.

1°) Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE.

A ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes :

- la coordination et l'animation des activités des CLE ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- la contribution à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la contribution à la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il assure ces missions, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau ;
- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- l'administration et la mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Etudes, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

A ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes, permet dans un principe de solidarité amont – aval :

- la coordination des actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- la contribution à la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la sensibilisation au risque d'inondations.

Article 5 : Autres prestations

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 6.

Article 6 : Périmètre géographique de compétence

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne (arrêté préfectoral du 4 mai 2017), de la Sarthe Amont (arrêté préfectoral du 8 février 2016) et de la Sarthe Aval (arrêté préfectoral du 8 février 2016). Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent : un délégué par tranche de 15 000 habitants. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires : 1 suppléant pour 1 titulaire pour les tranches inférieures à 200 000 habitants et 1 suppléant pour 3 titulaires pour les tranches supérieures à 200 000 habitants.

Pour l'élection des délégués au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

Article 8 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

Article 9 : Règlement intérieur

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 10 : Ressources

Les ressources du syndicat pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 11 : Modalités de détermination des contributions des membres

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du syndicat.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif du syndicat, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du syndicat (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

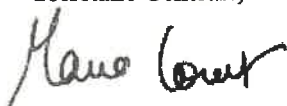
Article 12 : Comptable assignataire

Le receveur du Syndicat du Bassin de la Sarthe est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le - 3 MAI 2022

Le Préfet de l'Orne,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Marie CORNET

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le préfet
Le Secrétaire général



Adrien BAYLE

Le Préfet de la Sarthe,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Éric ZABOURAEFF



Syndicat du bassin de la
Sarthe

COMITE SYNDICAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Objet:

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du comité syndical.

Siège:

Le siège administratif du Syndicat du Bassin de la Sarthe est situé au :
27 boulevard de Strasbourg
BP 268
61 008 ALENCON CEDEX

Adopté par délibération du comité syndical le 16 septembre 2020

CHAPITRE PREMIER – TRAVAUX PRÉPARATOIRES	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES.....	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	3
CHAPITRE SECOND – TENUE DES SÉANCES	3
ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE.....	3
ARTICLE 4 : SEANCES	3
ARTICLE 5 : SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
ARTICLE 6 : PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS.....	4
ARTICLE 7 : QUORUM	4
ARTICLE 8 : PROCURATIONS	4
ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE.....	4
CHAPITRE TROISIÈME – ÉLABORATION DES DÉCISIONS	5
ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	5
ARTICLE 11 : DÉBAT ORDINAIRE	5
ARTICLE 12 : DÉBAT BUDGÉTAIRE	5
ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SÉANCE.....	5
ARTICLE 14 : AMENDEMENT	5
ARTICLE 15 : VOTES	6
ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES.....	6
CHAPITRE QUATRIÈME – SUIVI DES SÉANCES	6
ARTICLE 17 : DÉLIBÉRATIONS	6
ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAL	7
ARTICLE 19 : PUBLICITÉ DES SÉANCES.....	7
ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS.....	7
ARTICLE 21 : LIEU D’AFFICHAGE.....	7
CHAPITRE SIXIÈME – ORGANISATION INTERNE	8
ARTICLE 22 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL	8
ARTICLE 23 : PRÉSIDENT	8
ARTICLE 24 : LE BUREAU	8
ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPÉCIALES.....	9
ARTICLE 26 : COMMISSIONS CONSULTATIVES.....	9
ARTICLE 27 : REPRÉSENTATIONS	9
ARTICLE 28 : PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU	9
CHAPITRE SEPTIÈME – EXÉCUTION	10
ARTICLE 29 : APPLICATION.....	10
ARTICLE 30 : MODIFICATIONS	10
ARTICLE 31 : ADOPTION.....	10

CHAPITRE PREMIER – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le comité syndical se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par trimestre. Le président fixe le lieu de la réunion.

Il existe deux types de réunions :

- la réunion ordinaire, si possible, hors des périodes de vacances scolaires ;
- la réunion extraordinaire qui ne comporte qu'un seul thème et dont la caractéristique est de ne pouvoir attendre la prochaine réunion ordinaire. Cette réunion peut être décidée à l'initiative du président ou à la demande des membres représentant 1/3 des structures membres.

Le comité syndical est également réuni à la demande :

- du bureau ;
- de deux membres du comité syndical sur un ordre du jour déterminé. Un même membre ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le président.

La convocation au comité syndical est adressée aux délégués membres au plus tard, quinze jours avant cette date. Cette convocation comprend l'ordre du jour des travaux, arrêté par le président, ainsi que les documents de travail nécessaires.

CHAPITRE SECOND – TENUE DES SÉANCES

ARTICLE 3 : PRÉSIDENTE

Le président, et à défaut, celui qui le remplace, préside le comité syndical.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde ou retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise à délibération, met fin aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

Pour la séance pendant laquelle le compte administratif du président est débattu, le comité syndical élit son président. Dans ce cas, le président peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ARTICLE 4 : SEANCES

Les séances du comité syndical sont publiques.

Toutefois, sur la demande de deux membres ou du président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Dans ce cas, le scrutin a lieu par assis (les partisans de la poursuite en séance publique) et levés (les membres favorables au huis-clos)

En cas de huis clos, nulle personne étrangère au comité syndical ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans la partie de la salle réservée à l'assemblée ; seuls les membres ainsi que les fonctionnaires territoriaux et personnalités dûment autorisés par le président, y ont accès.

Le public est admis à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 5 : SECRETAIRE DE SEANCE

Le secrétaire de séance est désigné au début de chaque séance. Il vérifie en permanence que le quorum est atteint, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et rédige le procès-verbal.

ARTICLE 6 : PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Le comité syndical peut adjoindre au secrétaire de séance, un secrétaire nommé parmi le personnel du syndicat.

Assistent aux séances du comité syndical : le directeur du syndicat, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire territorial ou personne qualifiée concernés par l'ordre du jour et invités par le président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Le directeur du syndicat procède à l'appel nominal dès l'ouverture de la séance, vérifie la validité des procurations et alerte le président dès qu'une irrégularité lui paraît se produire dans le fonctionnement du comité syndical.

ARTICLE 7 : QUORUM

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Il est calculé sur le nombre de délégués physiquement présent.

Le quorum, nécessaire à la validité des délibérations du comité syndical, s'apprécie au regard du nombre de voix portées par les délégués présents et représentés dans chaque collège. Le quorum est défini comme étant atteint dès lors que 50% des voix du comité syndical sont comptabilisées (en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint non seulement en début de séance, mais aussi lors de chacun des votes. Il importe donc de s'assurer que le quorum est toujours réuni avant de passer au point suivant de l'ordre du jour. Toutefois, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus ne saurait vicier la validité de la délibération ; les membres qui se sont retirés sont, dans cette hypothèse, considérés comme s'étant abstenus.

Si, après une première convocation, régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalles. Il délibère alors valablement, sans condition de quorum.

ARTICLE 8 : POUVOIR

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit, et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président fait respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre, expulse ou poursuit tout membre du public qui s'en écarte.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres font l'objet des sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre : Est rappelé à l'ordre par le président, tout membre qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal par le président, tout membre qui aura encouru un premier rappel à l'ordre. Dans ce cas, le comité syndical peut, sur proposition du président, décider d'interdire la parole au contrevenant pour le reste de la séance : le vote se fait alors par assis et levés, sans débat. Se lèvent les membres opposés à l'interdiction de parole.
- Expulsion : Si ledit membre persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et le faire expulser.

CHAPITRE TROISIÈME – ÉLABORATION DES DÉCISIONS

ARTICLE 10 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président :

- procède à l'ouverture de la séance après avoir constaté que le quorum est atteint (voir article 7) ;
- fait procéder à l'appel nominal ;
- fait adopter le procès-verbal de la séance ordinaire précédente ainsi que celui ou ceux, lorsqu'ils sont établis, des éventuelles séances extraordinaires tenues entre-temps ;
- donne lecture des éventuelles communications préalables du président qui ont pour objet, soit de communiquer à l'assemblée les résultats d'un appel d'offres décidé lors d'une séance précédente, soit de donner au comité une information que le président estime nécessaire à la poursuite de ses travaux ;
- accorde immédiatement la parole en cas de réclamation formelle concernant l'ordre du jour et y répond immédiatement ;
- aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils figurent dans la convocation ; il lui est toutefois possible de modifier à tout moment l'ordre de présentation des questions ;
- annonce, sans que cela lui crée d'obligation, la date prévisible de la ou les prochaines réunions du comité syndical ;
- prononce la clôture de la séance.

ARTICLE 11 : DÉBAT ORDINAIRE

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président et les rapporteurs désignés par le président.

L'exposé doit être le plus succinct possible, mais doit néanmoins permettre au public, qui ne dispose pas de rapports de synthèse, de comprendre l'enjeu de chaque question.

Cette présentation peut être, si nécessaire, précédée ou suivie d'une intervention du président ou de son représentant compétent.

Aucun membre du comité syndical ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du président, quand bien même un orateur l'aurait autorisé à l'interrompre.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question ou se livre à des interruptions ou à des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président, qui peut faire application des dispositions prévues à l'article 12.

Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Sauf autorisation expresse du président, aucun membre du comité syndical ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu.

Dans le cas où les débats viendraient néanmoins à s'enliser, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants et le temps de parole imparti à chacun d'entre eux.

ARTICLE 12 : DÉBAT BUDGÉTAIRE

Dans un délai de deux mois précédents l'examen du budget, un débat a lieu en comité syndical sur les orientations budgétaires.

Le budget du Syndicat du Bassin de la Sarthe est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par nature.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SÉANCE

Elle est de droit quand elle est décidée par le président, elle est mise aux voix des seuls membres présents lorsqu'elle est formulée par au moins les représentants de deux structures.

Le président en fixe la durée et décide de la reprise des débats.

ARTICLE 14 : AMENDEMENT

Un amendement ou contre-projet peut être proposé sur toute affaire en discussion soumise au comité syndical.

Dépôt

Tout amendement doit remplir les conditions suivantes :

- Formulation écrite : un amendement doit être rédigé par écrit, signé et déposé entre les mains du président au plus tard après l'énoncé du titre de la question en séance publique.
- Compensation budgétaire : tout amendement entraînant majoration d'une dépense ou minoration d'une recette doit prévoir, d'une manière équivalente, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'une autre dépense.

Tout amendement ne répondant pas à ces deux conditions doit être déclaré irrecevable par le président.

Examen

Le comité syndical décide si le ou les amendements proposés par la question sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés pour avis à la commission compétente. Cette dernière décision entraîne ipso facto le retrait de la délibération considérée de l'ordre du jour.

Si le comité syndical décide d'en débattre, les amendements sont mis aux voix avant la question principale, l'ordre de présentation étant fixé par le président.

ARTICLE 15 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne sont pas pris en compte les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du sixième des membres présents. Le procès-verbal comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

Le comité syndical vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée : c'est la procédure ordinaire, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire ;
- par assis et levés : se lèvent ceux qui sont contre le projet ;
- au scrutin public : par appel nominal dans l'ordre du tableau demandé du sixième des membres présents ;
- au scrutin secret : demandé par le tiers des membres présents ou pour toute nomination autre que celle du secrétaire de séance.

ARTICLE 16 : QUESTIONS ORALES

Les membres ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation.

Cette procédure est réservée aux seules séances ordinaires.

L'exposé des questions orales se fait après examen de la dernière question inscrite à l'ordre du jour, aussitôt après que le président a répondu aux éventuelles questions de la précédente réunion.

Chaque question ne peut porter que sur un objet unique.

Afin d'être annexée au procès-verbal, elle doit être rédigée par l'intervenant et remise au président aussitôt après avoir été exposée.

Il y sera répondu obligatoirement au cours de la réunion ordinaire suivante, sauf si le président estime disposer des éléments nécessaires pour y répondre immédiatement.

CHAPITRE QUATRIÈME – SUIVI DES SÉANCES

ARTICLE 17 : DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations du comité syndical et du bureau sont inscrites par ordre de date.

La signature est déposée, sur un bordereau prévu à cet effet, et sera inséré au registre des délibérations, immédiatement après la dernière délibération de la séance considérée.

ARTICLE 18 : PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du comité syndical.

ARTICLE 19 : PUBLICITÉ DES SÉANCES

Aucun texte n'interdit aux personnes assistant aux séances d'établir des comptes-rendus. Cependant, le président ou le comité syndical ne peut pas être tenu pour responsable de la publication de tels documents, qui n'engagent que leurs auteurs dans le cadre des dispositions de droit commun sur le régime de la presse.

ARTICLE 20 : COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets, des comptes et des arrêtés du syndicat.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au 1^{er} alinéa, désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat du Bassin de la Sarthe, peut l'obtenir, à ses frais.

Les membres du comité syndical ont les mêmes droits et obligations que les administrés, en ce qui concerne la communication des documents administratifs.

L'enregistrement des débats d'une séance publique ne saurait être interdit à un membre du comité syndical ou à un assistant si cette utilisation n'est pas de nature à troubler le bon ordre et la sérénité des travaux du comité syndical.

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 2 - Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique. Il ne s'applique pas aux documents réalisés dans le cadre d'un contrat de prestation de service exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées.

L'administration sollicitée n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;*
- Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie facilement intelligible sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou sur papier, au choix du demandeur dans la limite des possibilités techniques de l'administration et aux frais de ce dernier, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret. ;*

Article 6 - (...) II. - Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : - dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;*
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice ;*
- les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.*

ARTICLE 21 : LIEU D’AFFICHAGE

Le procès-verbal de séance et les délibérations sont affichés dès que possible au lieu habituel d'affichage du syndicat.

CHAPITRE CINQUIÈME – ORGANISATION INTERNE

ARTICLE 22 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires.

Une liste des délégués, représentant les membres du syndicat, est établie afin de pouvoir constater le respect du quorum lors des réunions du comité syndical et du bureau.

Chaque vacance constatée fait l'objet par la structure concernée dès sa plus proche assemblée d'une nouvelle désignation.

Le comité syndical ne peut délibérer que si le quorum défini à l'article 7 est réuni.

Par délibération, le comité syndical peut accorder une ou plusieurs délégations de ses attributions au bureau et/ou au président, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- de toutes décisions ayant une incidence sur les présents statuts.

ARTICLE 23 : PRÉSIDENT

Le comité syndical élit en son sein un président. Le président du comité syndical est l'organe exécutif du syndicat. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du syndicat. Le président du comité syndical est le président du bureau.

Pour l'élection du président, le comité syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le président est élu pour la durée du mandat pour lequel il a été désigné au sein du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le président assure les tâches suivantes :

- il convoque le comité syndical et le bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur ;
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il a la police des assemblées qu'il préside ;
- il assure la représentation juridique du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration ;
- il est le chef des services du syndicat.

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical et par le bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L5211-9 et suivants du CGCT.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

ARTICLE 24 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein le bureau. Il est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. Les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à deux tours. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical à l'issue de son installation.

Le bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions du CGCT, est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le bureau et/ou le président doit rendre compte auprès du comité syndical de la bonne exécution des attributions déléguées.

Tout membre étant amené à quitter la salle des délibérations a la faculté de donner pouvoir pour tout ou partie de la séance restant à courir. Mention de la procuration est donnée lors du vote suivant.

Les séances ne sont pas publiques.

Le bureau a pour mission de préparer les décisions qui sont de son ressort, pour être présentées au comité syndical, et de délibérer sur les questions qui sont de sa compétence, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par le comité syndical.

Hormis les spécificités présentées ci-avant, les dispositions applicables au fonctionnement du comité syndical s'appliquent de la même façon au bureau.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS SPÉCIALES

Le comité syndical et le bureau ont la faculté de créer à tout moment, sur proposition du président, des commissions spéciales chargées de l'étude ou de la réalisation d'une ou plusieurs affaires. Leur durée de vie est alors limitée à l'accomplissement de leur mission.

Des personnes non élues au comité syndical pourront être appelées à siéger dans ces commissions.

ARTICLE 26 : COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le comité syndical et le bureau peuvent créer des commissions consultatives sur tout problème d'intérêt syndical, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au comité syndical, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du président.

Chaque commission est présidée par un membre du comité syndical. Elle établit chaque année un rapport communiqué au comité syndical.

Les Commissions locales de l'eau des SAGE portés par le syndicat peuvent faire office de commissions consultatives.

ARTICLE 27 : REPRÉSENTATIONS

Le comité syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 28 : PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS LOCALES DE L'EAU

Les présidents des Commissions locales de l'eau des SAGE portés par le Syndicat du Bassin de la Sarthe peuvent être désignés par l'EPCI-FP dont ils dépendent pour siéger au sein du comité syndical. À défaut, ils sont associés aux travaux du comité syndical en qualité de membres invités sans voix délibérative.

ARTICLE 29 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Pour les besoins du bon fonctionnement du comité syndical, le Syndicat du Bassin de la Sarthe collecte et centralise les coordonnées de contact des élus membres (nom, prénom, adresse postale, adresse de messagerie, numéro de téléphone). Ces coordonnées sont stockées dans une base interne au syndicat et ne sont pas diffusées à d'autres fins. Ces informations sont stockées pendant toute la durée du mandat pour lequel chaque élu(e) siège au comité syndical. Ces données strictement utilisées dans le cadre professionnel font l'objet d'une durée de conservation limitée à un an après la fin du mandat au sein du comité syndical. Elles seront ensuite détruites.

En conformité avec les règles du règlement général sur la protection des données, les membres du comité syndical peuvent exercer à tout moment un droit d'accès aux données les concernant, un droit de rectification, de limitation ou d'opposition auprès du responsable de traitement (Président du Syndicat du Bassin de la Sarthe) ou du délégué à la protection des données (Centre de Gestion de l'Orne).

CHAPITRE SIXIÈME – EXÉCUTION

ARTICLE 30 : APPLICATION

Le présent règlement est d'application immédiate.

ARTICLE 31 : MODIFICATIONS

Ce règlement pourra à tout moment être modifié :

- sur proposition du président ;
- à la demande du tiers des membres en exercice du comité syndical.

Il sera ensuite adopté, avec ou sans modification, dans le mois suivant chaque élection locale. Il continuera à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle adoption ou modification.

ARTICLE 32 : ADOPTION

Le présent règlement, qui comporte 32 articles, a été adopté par délibération du comité syndical le 16/09/2020.

Certifié exact,

Le président du Syndicat du Bassin de la Sarthe

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Comptabilité applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements : SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE (1)

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20001768900023

POSTE COMPTABLE : TRESORERIE DE CONLIE

M. 57

Budget primitif

Voté par nature

BUDGET : PRINCIPAL (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5
C1 - Exécution du budget de l'exercice précédent - Résultats	6
C2 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Dépenses	7
C3 - Exécution du budget de l'exercice précédent - RAR Recettes	8

II - Présentation générale du budget

A - Vue d'ensemble - Vote et reports	9
B1 - Présentation des AP votées	10
B2 - Présentation des AE votées	11
C1 - Equilibre financier du budget - Investissement	12
C2 - Equilibre financier du budget - Fonctionnement	15
D1 - Balance générale - Dépenses	17
D2 - Balance générale - Recettes	19

III - Vote du budget

A - Section d'investissement - Vue d'ensemble	21
A1 - Section d'investissement - Dépenses - Détail par article	25
A2.1 - Section d'investissement - Dépenses - Vue d'ensemble des opérations d'équipement	27
A2.2 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées en AP	28
A2.3 - Section d'investissement - Dépenses - Détail des opérations d'équipement gérées hors AP	29
A3 - Section d'investissement - Recettes - Détail par article	30
B - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	32
B1 - Section de fonctionnement - Dépenses - Détail par article	35
B2 - Section de fonctionnement - Recettes - Détail par article	38

IV - Annexes

A - Présentation croisée

A1 - Section d'investissement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A1.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A1.900 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A1.900-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A1.901 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A1.902 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A1.903 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A1.904 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors RSA)	Sans Objet
A1.904-4 - Fonction 4-4 - RSA	Sans Objet
A1.905 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A1.906 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A1.907 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A1.908 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet
A2 - Section de fonctionnement - Vue d'ensemble	Sans Objet
A2.01 - Opérations non ventilables	Sans Objet
A2.930 - Fonction 0 - Services généraux	Sans Objet
A2.930-5 - Fonction 0-5 - Gestion des fonds européens	Sans Objet
A2.931 - Fonction 1 - Sécurité	Sans Objet
A2.932 - Fonction 2 - Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	Sans Objet
A2.933 - Fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	Sans Objet
A2.934 - Fonction 4 - Santé et action sociale (hors APA et RSA/Régularisation de RMI)	Sans Objet
A2.934-3 - Fonction 4-3 - APA	Sans Objet
A2.934-4 - Fonction 4-4 - RSA/Régularisation de RMI	Sans Objet
A2.935 - Fonction 5 - Aménagement des territoires et habitat	Sans Objet
A2.936 - Fonction 6 - Action économique	Sans Objet
A2.937 - Fonction 7 - Environnement	Sans Objet
A2.938 - Fonction 8 - Transports	Sans Objet

B - Annexes patrimoniales

B1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
B1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
B1.3 - Etat de la dette - Répartition par structure de taux	Sans Objet
B1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
B1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet

B1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
B1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
B2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
B3.1 - Etat des provisions constituées	Sans Objet
B3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
B4 - Etat des charges transférées	Sans Objet
B5 - Détail des chapitres d'opérations pour comptes de tiers	Sans Objet
B6 - Prêts	Sans Objet
B7.1 - Etat des emprunts garantis	Sans Objet
B7.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Sans Objet
B8.1 - Subventions versées	Sans Objet
B8.2 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B8.3 - Etat des contrats de PPP	Sans Objet
B8.4 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B8.5 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B9 - Etat du personnel	Sans Objet
B10 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Sans Objet
B11.1 - Liste des organismes de regroupement	Sans Objet
B11.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
B11.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet

C - Annexes budgétaires

C1.1 - Equilibre budgétaire - Dépenses	Sans Objet
C1.2 - Equilibre budgétaire - Recettes	Sans Objet


D - Autres éléments d'information

D1 - Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	Sans Objet
D2 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet
D3.1 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 1 : Budget	Sans Objet
D3.2 - Services ferroviaires régionaux des voyageurs - Volet 2 : Compte d'exploitation	Sans Objet
D4 - Décisions en matière de taux	Sans Objet
D5.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement	Sans Objet
D5.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement	Sans Objet

V - Arrêté et signatures

A - Arrêté et signatures	40
--------------------------	----

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est joint ou sans objet.

 Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable, il convient de mentionner que :

dans la présentation croisée, la rubrique fonctionnelle 01 – Opérations non ventilables comprend les impôts et taxes non affectés, les dotations et participations, la dette et les opérations financières, les opérations patrimoniales en investissement, les frais de fonctionnement des groupes d'élus en fonctionnement ;

les opérations d'ordre doivent figurer en italique.

(1) A utiliser également par les collectivités de moins de 3500 habitants qui mobiliseraient des AP-AE régies par l'article L.5217-10-7 du CGCT après avoir adopté un règlement budgétaire et financier conformément à l'article L. 5217-10-9. Si la collectivité opte pour ce régime, la collectivité ne renseigne pas les annexes C2.1 et C2.2 de la partie IV « Annexes ». Les projets de dotations d'AP-AE inscrits sur les annexes B1 et B2 de la partie II apparaissent alors dans les états de la partie III « Vote du budget », sinon les montants dans les champs AP-AE sont par convention de 0.

I – INFORMATIONS GENERALES		I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES		A

Informations statistiques		Valeurs
Population totale		

Informations fiscales (N-2)		Collectivité
Indicateur de ressources fiscales ou potentiel fiscal par habitant (1)		

Informations financières – ratios		Valeurs
1	Dépenses réelles de fonctionnement / population	
2	Recettes réelles de fonctionnement / population	
3	Dépenses d'équipement brut / population	
4	Encours de dette / population (2) (3)	
5	DGF / population	
6	Dépenses de personnel / dépenses réelles de fonctionnement (4)	
7	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / recettes réelles de fonctionnement (4)	
8	Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de fonctionnement	
9	Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement (2) (3) (4)	
10	Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement (2) (4)	

(1) A renseigner selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité. Informations comprises dans la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1, établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios s'appuyant sur l'encours de la dette se calculent à partir du montant de la dette au 1^{er} janvier N.

(3) L'encours de dette doit comprendre les avances remboursables consenties au titre de l'article 25 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution des avances remboursables sur les recettes fiscales prévues aux articles 1594 A et 1595 du code général des impôts

(4) Pour les syndicats mixtes, seules ces données sont à renseigner.

I – INFORMATIONS GENERALES	
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	
	I
	B

- I – L'assemblée délibérante décide de voter le présent budget :
- au niveau du chapitre (1) pour la section d'investissement ;
 - au niveau du chapitre (1) pour la section de fonctionnement ;
 - sans (2) vote formel sur les chapitres « opérations d'équipement » ;
 - sans (2) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, sans vote formel sur chacun des chapitres, en fonctionnement et en investissement sans vote formel pour les chapitres « opération d'équipement ».

III – L'assemblée délibérante autorise le président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites suivantes (3) : .

IV – En l'absence de mention au paragraphe III ci-dessus, le président est réputé ne pas avoir reçu l'autorisation de l'assemblée délibérante de pratiquer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre.

V – Les provisions sont budgétaires (4).

VI – La comparaison s'effectue par rapport au budget primitif (5) de l'exercice précédent.

VII – Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif (6).

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans ».

(3) Au maximum dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à la collectivité :

- semi budgétaire ;

- budgétaire par délibération N°... du ...

(5) Indiquer « primitif » ou « cumulé ». Budget cumulé = BP + BS + DM.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ;

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

I – INFORMATIONS GENERALES

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RESULTATS (1)

	I	C1

RESULTAT DE L'EXERCICE N-1					
Dépenses	Recettes	Solde d'exécution ou résultat reporté		Résultat ou solde (A)	
				(2)	
TOTAL DU BUDGET	440 084,70	436 607,53	160 496,06	A1	157 018,89
Investissement	21 409,93	5 888,30 (3)	32 888,10	A2	17 366,47
Fonctionnement	418 674,77	430 719,23 (4)	127 607,96	A3	139 652,42

RESTES A REALISER N-1					
Dépenses			Recettes		
					Solde (B)
TOTAL des RAR	I + II	0,00	III + IV	0,00	B1
Investissement	I	0,00	III	0,00	B2
Fonctionnement	II	0,00	IV	0,00	B3

RESULTAT CUMULE = (A) + (B) (5)	
TOTAL	157 018,89
Investissement	17 366,47
Fonctionnement	139 652,42

(1) Etat à compléter uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(2) Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(3) Solde d'exécution de N-2 reporté sur la ligne budgétaire 001 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses.

(4) Résultat de fonctionnement reporté sur la ligne budgétaire 002 du compte administratif N-1. Indiquer le signe – si déficitaire, et + si excédentaire.

(5) Indiquer le signe – si déficit et + si excédent.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR DEPENSES	C2

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN DEPENSES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Dépenses engagées non mandatées
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(I) 0,00
018	RSA	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(II) 0,00
011	Charges à caractère général (4)	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
65	Autres charges de gestion courante (4)	0,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT – RAR RECETTES	C3

DETAIL DES RESTES A REALISER N-1 EN RECETTES (1)

Chap. / art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
SECTION D'INVESTISSEMENT – TOTAL		(III) 0,00
018	RSA	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3)	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5)	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – TOTAL		(IV) 0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	0,00
73	Impôts et taxes	0,00
731	Fiscalité locale	0,00
74	Dotations et participations (4)	0,00
75	Autres produits de gestion courante (4)	0,00
013	Atténuations de charges (4)	0,00
016	APA	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits spécifiques (4)	0,00

(1) Il s'agit des restes à réaliser établis conformément à la comptabilité d'engagement annuelle. A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Suivant le niveau de vote retenu par l'assemblée délibérante.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS

	II
	A

	DEPENSES	RECETTES
VOTE		
	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	17 633,53
	+	+
	=	=
REPORTS		
	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde positif) 17 366,47
	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	35 000,00

	DEPENSES	RECETTES
VOTE		
	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	470 347,58
	+	+
	=	=
REPORTS		
	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si excédent) 139 652,42
	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	610 000,00
	=	=
	TOTAL DU BUDGET (4)	645 000,00

(1) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(2) Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

(4) Total du budget = total de la section de fonctionnement + total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AP VOTEES		B1

AUTORISATION DE PROGRAMME (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AP de dépenses imprévues » (2)		020	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également des AP modifiant un stock d'AP existant.
 (2) L'assemblée peut voter des AP de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AP sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
PRESENTATION DES AE VOTEES		B2

AUTORISATION D'ENGAGEMENT (1)		Chapitre(s)	Montant
Numéro	Libellé		
TOTAL			0,00
« AE de dépenses imprévues » (2)		022	0,00
TOTAL GENERAL			0,00

(1) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne des AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également des AE modifiant un stock d'AE existant.

(2) L'assemblée peut voter des AE de « dépenses imprévues ». Leur montant est limité à 2 % des dépenses réelles de la section correspondante. En fin d'exercice, ces AE sont automatiquement annulées si elles n'ont pas été engagées.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (y compris opérations) (3)	6 500,00	0,00	7 355,00	10 000,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations) (3) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations) (3)	16 000,00	0,00	24 500,00	25 000,00	25 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations) (3) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		22 500,00	0,00	31 855,00	35 000,00	35 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		22 500,00	0,00	31 855,00	35 000,00	35 000,00

040	Opérations ordre transf. entre sections (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	22 500,00	0,00	31 855,00	35 000,00	35 000,00
--------------	------------------	-------------	------------------	------------------	------------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 000,00
---	------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(7) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(8) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET – SECTION D'INVESTISSEMENT	C1

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
018	RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (reçues) (sauf le 138) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf. (3) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie) (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
45...	Chapitres d'opérations pour le compte de tiers (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53

021	Virement de la section de fonctionnement (10)	16 345,00		0,00	600,00	600,00
040	Opérations ordre transf. entre sections (10) (11)	4 705,00		13 085,00	15 585,00	15 585,00
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		21 050,00		13 085,00	16 185,00	16 185,00

TOTAL	22 500,00	0,00	13 855,00	17 633,53	17 633,53
--------------	------------------	-------------	------------------	------------------	------------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	17 366,47
--	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 000,00
---	------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (12)	16 185,00
--	------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Sauf 165, 166 et 16449.

(5) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(6) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(7) Le compte 138 n'est pas un chapitre mais une subdivision du chapitre 13.

(8) A servir uniquement lorsque la collectivité effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée.

(9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(10) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041.

(11) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(12) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

(13) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général (3)	184 700,00	0,00	189 750,00	211 050,00	211 050,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	340 000,00	0,00	367 250,00	361 450,00	361 450,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	18 150,00	0,00	19 700,00	20 915,00	20 915,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		542 850,00	0,00	576 700,00	593 415,00	593 415,00
66	Charges financières	250,00	0,00	250,00	250,00	250,00
67	Charges spécifiques (3)	150,00	0,00	150,00	150,00	150,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		543 250,00	0,00	577 100,00	593 815,00	593 815,00

023	Virement à la section d'investissement (4)	16 345,00		0,00	600,00	600,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	4 705,00		13 085,00	15 585,00	15 585,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		21 050,00		13 085,00	16 185,00	16 185,00

TOTAL	564 300,00	0,00	590 185,00	610 000,00	610 000,00
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	610 000,00
--	-------------------

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
EQUILIBRE FINANCIER – SECTION DE FONCTIONNEMENT	C2

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1	Propositions nouvelles (2)	Vote de l'assemblée	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	6 500,00	3 500,00	3 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 300,00	0,00	1 500,00	1 062,58	1 062,58
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	558 500,00	0,00	581 685,00	465 285,00	465 285,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 000,00	0,00	1 000,00	500,00	500,00
Total des recettes de gestion courante		564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58

042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00		0,00	0,00	0,00

TOTAL	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
--------------	-------------------	-------------	-------------------	-------------------	-------------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	139 652,42
---	-------------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	610 000,00
--	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	16 185,00
---	------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la collectivité.

(1) Voir état I-B pour la comparaison par rapport au budget précédent.

(2) Proposition formulée par le président pour l'exercice N.

(3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DF 043 = RF 043.

(5) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – DEPENSES	D1

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(7) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (3) (5)	10 000,00	0,00	10 000,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (5) (10)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3) (5)	25 000,00	0,00	25 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3) (5)	(8) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (3) (sauf 2324) (5)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
198	Neutralisation des amortissements		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
Dépenses d'investissement – Total		35 000,00	0,00	35 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 000,00
---	------------------

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général (9)	211 050,00		211 050,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (9)	361 450,00		361 450,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (9)	20 915,00	0,00	20 915,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00		0,00
66	Charges financières	250,00	0,00	250,00
67	Charges spécifiques (9)	150,00	0,00	150,00
68	Dot. aux amortissements et provisions (9)	0,00	15 585,00	15 585,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement		600,00	600,00
Dépenses de fonctionnement – Total		593 815,00	16 185,00	610 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	610 000,00
--	-------------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors dépenses imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Hors chapitres opérations.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE - PRINCIPAL - BP - 2022

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(8) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(9) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE – RECETTES	D2

RECETTES D'INVESTISSEMENT (y compris RAR)

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 448,53	0,00	1 448,53
13	Subventions d'investissement (reçues) (3)	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204) (3)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (3) (9)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (3)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (3)	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours(sauf 2324) (3)	0,00	0,00	0,00
018	RSA	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (3)	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		15 585,00	15 585,00
29	Dépréciations des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciation des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
3...	Stocks et en-cours		0,00	0,00
45	Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Dépréciation des comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Dépréciation des comptes financiers (4)		0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement		600,00	600,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
Recettes d'investissement – Total		1 448,53	16 185,00	17 633,53

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	17 366,47
--	------------------

+

R 1068 AFFECTATION DU RESULTAT	0,00
---------------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	35 000,00
---	------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (y compris RAR)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges (8)	3 500,00		3 500,00
016	APA	0,00		0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks		0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	1 062,58		1 062,58
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00		0,00
731	Fiscalité locale	0,00		0,00
74	Dotations et participations (8)	465 285,00		465 285,00
75	Autres produits de gestion courante (8)	500,00	0,00	500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (8)	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions (8)	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes de fonctionnement – Total		470 347,58	0,00	470 347,58

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	139 652,42
---	-------------------

=

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE - PRINCIPAL - BP - 2022

FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES			610 000,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir la liste des opérations d'ordre de l'instruction budgétaire et comptable M. 57.

(3) Hors recettes imputées au chapitre 018.

(4) Ces chapitres ne sont à renseigner que si la collectivité applique le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail en IV-B5).

(6) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait une dotation initiale au profit d'un service public doté de la seule autonomie financière.

(7) A utiliser uniquement dans le cas où la collectivité effectuerait des dépenses sur des biens affectés.

(8) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE

A

DEPENSES

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP	Pour information, dépenses hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	6 500,00	0,00	0,00	7 355,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	16 000,00	0,00	0,00	24 500,00	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020 Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AP)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D001 Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé (8)								0,00
Total des dépenses d'investissement cumulées								35 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

- (3) Voir l'état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.
- (4) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
- (5) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).
- (6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (7) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (8) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES		A

RECETTES

Chapitre	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	22 500,00	0,00	13 855,00	17 633,53	17 633,53
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165, 166 et 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
021 <i>Virement de la section de fonctionnement</i>	16 345,00		0,00	600,00	600,00
040 <i>Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)</i>	4 705,00		13 085,00	15 585,00	15 585,00
041 <i>Opérations patrimoniales (6)</i>	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	21 050,00		13 085,00	16 185,00	16 185,00
R001 Solde d'exécution positif reporté ou anticipé (7)				17 366,47	17 366,47
Affectation au compte 1068 (8)					0,00
Total des recettes d'investissement cumulées					35 000,00

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Voir l'état IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune provision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(7) Le solde d'exécution reporté est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée délibérante. Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(8) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

A1

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
		I			II			
TOTAL	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00
018	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	6 500,00	0,00	0,00	7 355,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
2051	6 500,00	0,00		7 355,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
204	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	16 000,00	0,00	0,00	24 500,00	25 000,00	0,00	25 000,00	25 000,00
21828	0,00	0,00		18 000,00	18 000,00	0,00	18 000,00	18 000,00
21838	10 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00	5 000,00
21848	6 000,00	0,00		1 500,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des opérations d'équipement (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00
10	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
13	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
16	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
18	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020			0,00					
Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles	22 500,00	0,00	0,00	31 855,00	35 000,00	0,00	35 000,00	35 000,00

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
040	0,00	I	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00
	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
041	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00

(1) Détailler les articles conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AP nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AP relatives à de nouvelles programmations pluriannuelles mais également les AP modifiant un stock d'AP existant.

(4) Voir état III-A2.1 pour le détail des opérations d'équipement.

(5) Il y a autant de ligne que d'opération pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 040 = RF 042).

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).

(9) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.1

Vue d'ensemble des chapitres des opérations d'équipement

N° Opération	Libellé de l'opération	N° AP (1)	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AP	Pour information Crédits gérés hors AP
TOTAL			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Colonne à renseigner uniquement lorsque l'opération d'équipement est afférente à une AP.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.2

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENT	A2.3

Cet état ne contient pas d'information.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

A3

Chap. / art. (1)	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
TOTAL	22 500,00	0,00	13 855,00	17 633,53	17 633,53
018 RSA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13 Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (hors 1688 non budgétaire) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204 Subventions d'équipement versées (4) (10)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21 Immobilisations corporelles (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23 Immobilisations en cours (sauf 2324) (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10 Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
10222 FCTVA	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
138 Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (16449, 165 et 166)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18 Cpte de liaison : affectation (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26 Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27 Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024 Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
45 Chapitres d'opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles	1 450,00	0,00	770,00	1 448,53	1 448,53
021 Virement de la section de fonctionnement	16 345,00		0,00	600,00	600,00
040 Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)	4 705,00		13 085,00	15 585,00	15 585,00
2805 Licences, logiciels, droits similaires	0,00		4 035,00	4 035,00	4 035,00
28051 Concessions et droits similaires	2 195,00		0,00	0,00	0,00
281828 Autres matériels de transport	0,00		0,00	2 500,00	2 500,00
281838 Autre matériel informatique	2 250,00		8 070,00	8 070,00	8 070,00
281848 Autres matériels de bureau et mobiliers	260,00		980,00	980,00	980,00
041 Opérations patrimoniales (9)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre	21 050,00		13 085,00	16 185,00	16 185,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(3) Sauf 165, 166 et 16449.

(4) Exceptionnellement, les comptes 20, 204, 21, 22 et 23 sont en recettes réelles en cas de réduction ou d'annulation de mandats donnant lieu à reversement.

(5) Voir l'annexe IV-B5 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RI 040 = DF 042).

- (7) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (9) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (DI 041 = RI 041).
- (10) Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » est un chapitre globalisé regroupant les comptes 204 et 2324.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE – AE NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE		B

DEPENSES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (2)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AE	Pour information, dépenses gérées hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote)
	TOTAL	564 300,00	0,00	0,00	590 185,00	610 000,00	0,00	610 000,00	III = I + II
011	Charges à caractère général (3)	184 700,00	0,00	0,00	189 750,00	211 050,00	0,00	211 050,00	211 050,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (3)	340 000,00	0,00		367 250,00	361 450,00		361 450,00	361 450,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586) (3)	18 150,00	0,00	0,00	19 700,00	20 915,00	0,00	20 915,00	20 915,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		542 850,00	0,00	0,00	576 700,00	593 415,00	0,00	593 415,00	593 415,00
66	Charges financières	250,00	0,00		250,00	250,00		250,00	250,00
67	Charges spécifiques (3)	150,00	0,00		150,00	150,00		150,00	150,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (3)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					
Total des dépenses financières		400,00	0,00	0,00	400,00	400,00		400,00	400,00
Total des dépenses réelles		543 250,00	0,00	0,00	577 100,00	593 815,00	0,00	593 815,00	593 815,00
023	Virement à la section d'investissement	16 345,00			0,00	600,00		600,00	600,00
042	Opérations ordre transf. entre sections (4)	4 705,00			13 085,00	15 585,00		15 585,00	15 585,00
043	Opérations ordre intérieur de la section	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		21 050,00			13 085,00	16 185,00		16 185,00	16 185,00
D002 Résultat reporté ou anticipé (5)									0,00

Total des dépenses de fonctionnement cumulées									610 000,00
--	--	--	--	--	--	--	--	--	-------------------

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(3) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(4) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET		III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – VUE D'ENSEMBLE		B

RECETTES

Chap.	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (1)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
013	Atténuations de charges (2)	0,00	0,00	6 500,00	3 500,00	3 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 300,00	0,00	1 500,00	1 062,58	1 062,58
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (2)	558 500,00	0,00	581 685,00	465 285,00	465 285,00
75	Autres produits de gestion courante (2)	4 000,00	0,00	1 000,00	500,00	500,00
	Total des recettes de gestion des services	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
042	Opérations ordre transf. entre sections (3) (4) (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00		0,00	0,00	0,00

R002 Résultat reporté ou anticipé (7)**139 652,42****Total des recettes de fonctionnement cumulées****610 000,00**

(1) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.

(2) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DJ 040).

(4) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(5) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(6) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(7) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES – DETAIL PAR ARTICLE

B1

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	564 300,00	0,00	0,00	590 185,00	610 000,00	0,00	610 000,00	610 000,00
011	Charges à caractère général (4)	184 700,00	0,00	0,00	189 750,00	211 050,00	0,00	211 050,00	211 050,00
60611	Eau et assainissement	1 500,00	0,00		2 500,00	3 500,00	0,00	3 500,00	3 500,00
60612	Energie - Electricité	2 500,00	0,00		4 000,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
60622	Carburants	3 000,00	0,00		2 500,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
60628	Autres fournitures non stockées	1 000,00	0,00		1 250,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00
60632	Fournitures de petit équipement	500,00	0,00		1 250,00	2 500,00	0,00	2 500,00	2 500,00
60636	Habillement et vêtements de travail	500,00	0,00		500,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6064	Fournitures administratives	1 500,00	0,00		1 500,00	2 000,00	0,00	2 000,00	2 000,00
611	Contrats de prestations de services	3 500,00	0,00		2 500,00	4 500,00	0,00	4 500,00	4 500,00
6132	Locations immobilières	9 000,00	0,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	10 000,00
61351	Matériel roulant	4 500,00	0,00		3 000,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
61551	Entretien matériel roulant	1 000,00	0,00		1 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6156	Maintenance	5 500,00	0,00		7 500,00	8 500,00	0,00	8 500,00	8 500,00
6161	Multirisques	2 250,00	0,00		2 500,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
6168	Autres primes d'assurance	8 500,00	0,00		0,00	8 000,00	0,00	8 000,00	8 000,00
617	Etudes et recherches	94 480,00	0,00		111 000,00	90 500,00	0,00	90 500,00	90 500,00
6182	Documentation générale et technique	100,00	0,00		100,00	500,00	0,00	500,00	500,00
6184	Versements à des organismes de formation	5 500,00	0,00		5 500,00	6 500,00	0,00	6 500,00	6 500,00
6188	Autres frais divers	150,00	0,00		150,00	150,00	0,00	150,00	150,00
62268	Autres honoraires, conseils	4 500,00	0,00		4 500,00	15 000,00	0,00	15 000,00	15 000,00
6231	Annonces et insertions	1 000,00	0,00		1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00
6234	Réceptions	3 000,00	0,00		4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	4 000,00
6236	Catalogues et imprimés	12 000,00	0,00		11 250,00	11 250,00	0,00	11 250,00	11 250,00
6241	Transports de biens	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6245	Transports de personnes extérieures	1 000,00	0,00		1 000,00	1 500,00	0,00	1 500,00	1 500,00
6251	Voyages, déplacements et missions	3 500,00	0,00		3 000,00	3 500,00	0,00	3 500,00	3 500,00
6255	Frais de déménagement	5 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	4 000,00	0,00		2 250,00	3 500,00	0,00	3 500,00	3 500,00
6262	Frais de télécommunications	5 500,00	0,00		5 750,00	6 000,00	0,00	6 000,00	6 000,00
627	Services bancaires et assimilés	220,00	0,00		250,00	300,00	0,00	300,00	300,00
6284	Redevances pour services rendus	0,00	0,00		0,00	350,00	0,00	350,00	350,00
012	Charges de personnel et frais assimilés (4) (5)	340 000,00	0,00		367 250,00	361 450,00		361 450,00	361 450,00
6218	Autre personnel extérieur	1 500,00	0,00		2 500,00	3 900,00		3 900,00	3 900,00

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
			I			II			
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	200,00	0,00		200,00	250,00		250,00	250,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	5 000,00	0,00		5 000,00	5 000,00		5 000,00	5 000,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	50,00	0,00		50,00	50,00		50,00	50,00
64111	Rémunération principale titulaires	170 000,00	0,00		165 000,00	130 000,00		130 000,00	130 000,00
64131	Rémunérations	84 000,00	0,00		90 000,00	125 000,00		125 000,00	125 000,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	36 800,00	0,00		50 000,00	50 000,00		50 000,00	50 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	37 800,00	0,00		43 000,00	43 000,00		43 000,00	43 000,00
6454	Cotisations aux A.S.E.D.I.C.	4 000,00	0,00		3 500,00	3 500,00		3 500,00	3 500,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	0,00	0,00		7 250,00	0,00		0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	650,00	0,00		750,00	750,00		750,00	750,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf le 6586) (4)	18 150,00	0,00	0,00	19 700,00	20 915,00	0,00	20 915,00	20 915,00
65311	Indemnités de fonction	15 000,00	0,00		15 500,00	16 500,00	0,00	16 500,00	16 500,00
65313	Cotisations de retraite	1 300,00	0,00		1 000,00	1 200,00	0,00	1 200,00	1 200,00
65314	Cotis. sécurité sociale - part patronale	10,00	0,00		20,00	20,00	0,00	20,00	20,00
6541	Créances admises en non-valeur	10,00	0,00		10,00	10,00	0,00	10,00	10,00
6558	Autres contributions obligatoires	1 660,00	0,00		3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00	3 000,00
657382	Subv. fonct. organismes publics divers	10,00	0,00		10,00	10,00	0,00	10,00	10,00
6583	Int. moratoires et pénalités sur marchés	150,00	0,00		150,00	150,00	0,00	150,00	150,00
65888	Autres	10,00	0,00		10,00	25,00	0,00	25,00	25,00
6586	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00		0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion des services	542 850,00	0,00	0,00	576 700,00	593 415,00	0,00	593 415,00	593 415,00
66	Charges financières	250,00	0,00		250,00	250,00		250,00	250,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	250,00	0,00		250,00	250,00		250,00	250,00
67	Charges spécifiques (4)	150,00	0,00		150,00	150,00		150,00	150,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	150,00	0,00		150,00	150,00		150,00	150,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires) (4)	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (dans le cadre d'une AE)			0,00					

Chap. / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Vote de l'assemblée sur les AE lors de la séance budgétaire (3)	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Pour information Crédits gérés dans le cadre d'une AE	Pour information Crédits gérés hors AE	TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	Total des charges financières et spécifiques	400,00	0,00	0,00	400,00	400,00		400,00	400,00
	Total des dépenses réelles	543 250,00	0,00	0,00	577 100,00	593 815,00	0,00	593 815,00	593 815,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	16 345,00			0,00	600,00		600,00	600,00
042	<i>Opérations ordre transf. entre sections (6) (7) (8)</i>	4 705,00			13 085,00	15 585,00		15 585,00	15 585,00
6811	<i>Dot. amort. immos incorporelles</i>	4 705,00			13 085,00	15 585,00		15 585,00	15 585,00
043	<i>Opérations ordre intérieur de la section (7) (9)</i>	0,00			0,00	0,00		0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre	21 050,00			13 085,00	16 185,00		16 185,00	16 185,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (10)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.

(2) Voir état IB pour le contenu du budget précédent.

(3) Il s'agit des AE nouvelles qui sont votées lors de la séance d'adoption du budget. Cela concerne les AE relatives à de nouveaux engagements pluriannuels mais également les AE modifiant un stock d'AE existant.

(4) Hors dépenses imputées aux chapitres 016 et 017.

(5) Les dépenses de frais de personnel sont exclues des autorisations d'engagement.

(6) Les comptes 68 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

(7) Cf. définitions des chapitres des opérations d'ordre (DF 042 = RI 040) (DF 043 = RF 043).

(8) Aucune provision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent.

(10) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET

III

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES – DETAIL PAR ARTICLE

B2

Chap / art. (1)	Libellé	Pour mémoire, budget précédent (2)	RAR N-1 I	Propositions nouvelles	Vote de l'assemblée II	Total (RAR N-1 + Vote) III = I + II
	TOTAL	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
013	Atténuations de charges (3)	0,00	0,00	6 500,00	3 500,00	3 500,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	0,00	0,00	6 500,00	3 500,00	3 500,00
016	APA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
017	RSA / Régularisations de RMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Prod. services, domaine, ventes diverses	2 300,00	0,00	1 500,00	1 062,58	1 062,58
70688	Autres prestations de services	2 300,00	0,00	1 500,00	1 062,58	1 062,58
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations (3)	558 500,00	0,00	581 685,00	465 285,00	465 285,00
744	FCTVA	0,00	0,00	0,00	50,00	50,00
74718	Autres participations Etat	0,00	0,00	31 500,00	28 550,00	28 550,00
7472	Participation régions	105 000,00	0,00	133 000,00	95 000,00	95 000,00
7473	Participation départements	31 500,00	0,00	24 500,00	20 000,00	20 000,00
74758	Participation autres groupements	42 000,00	0,00	46 685,00	46 685,00	46 685,00
74788	Autres	380 000,00	0,00	346 000,00	275 000,00	275 000,00
75	Autres produits de gestion courante (3)	4 000,00	0,00	1 000,00	500,00	500,00
75888	Autres	4 000,00	0,00	1 000,00	500,00	500,00
	Total des recettes de gestion des services	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires) (3)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles	564 800,00	0,00	590 685,00	470 347,58	470 347,58
042	Opérations ordre transf. entre sections (4) (5) (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérations ordre intérieur de la section (4) (7)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre	0,00		0,00	0,00	0,00

Détail du calcul de la taxe départementale de publicité foncière pour les collectivités dites « surfiscales » (compte 73121) (8)

Montant brut	0,00
Compensation	0,00
Montant net	0,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (9)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les articles utilisés conformément au plan de comptes.
- (2) Voir état I-B pour le contenu du budget précédent.
- (3) Hors recettes imputées aux chapitres 016 et 017.
- (4) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre (RF 042 = DI 040) (RF 043 = DF 043).
- (5) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
- (6) Les comptes 78 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
- (7) Ce chapitre est destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (8) Destiné à retracer le prélèvement de la part non départementale de la taxe.
- (9) Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 43
Nombre de membres présents : **23**
Nombre de suffrages exprimés : **26**
VOTES :
Pour : **26**
Contre : **-**
Abstentions : **-**

Date de convocation : 15/03/2022

Présenté par (1), le président
A SARGE LES LE MANS, le 28/03/2022

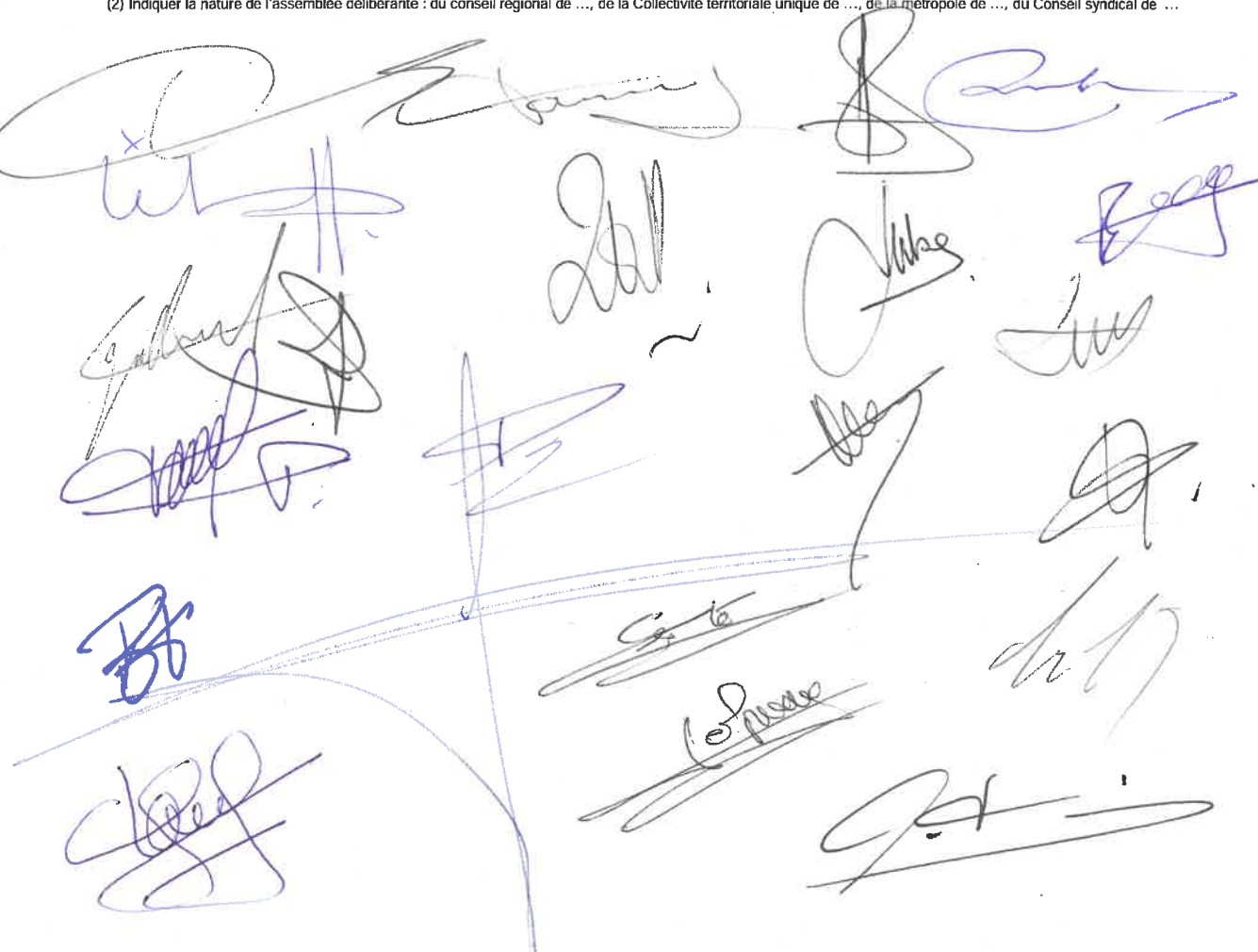
Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A SARGE LES LE MANS, le 28/03/2022
Les membres du conseil syndical

Daniel CHEVALIER	
------------------	---

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le 28/03/2022 et de la publication le 28/03/2022
A Saint-Léonard-des-Bois le 28/03/2022

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...



SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

Comité syndical du 8 mars 2019

DÉLIBÉRATION N°19.03.08 : ACTUALISATION DES PRIX DES PRESTATIONS PAYANTES.

- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté NOR 1111-18-00030 du 29/06/2018 portant transformation du Syndicat du Bassin de la Sarthe en syndicat mixte fermé,
- Vu l'article 5 des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe,
- Vu la délibération n°18.06.06 du comité syndical du 29 juin 2018,
- Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle des SAGE des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval, le Syndicat du Bassin de la Sarthe est amené à coordonner des programmes d'actions sur des territoires d'EPCI-FP non-adhérentes.

Nombre de membres		Sens du vote	
En exercice :	43	Pour :	27 voix
Présents :	22	Contre :	0 voix
Pouvoirs :	5	Abstention :	0 voix
Voix délibératives :	27		
Voix exprimées :	27		

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'actualisation des prix unitaires détaillés ci-après.

Coordination de contrat de mise en œuvre des SAGE	
Libellé	Prix unitaire
Organisation et tenue d'un comité de pilotage ou d'un comité technique	300,00 € / jour
Forfait pour frais de reprographie et de déplacement	300,00 €

Services complémentaires pouvant être sollicités	
Libellé	Prix unitaire
Réunion supplémentaire	500,00 €
Appui technique GEMAPI	290,00 € / jour
SIG, analyse territoriale	260,00 € / jour
Communication	260,00 € / jour

ARTICLE 2 : PRECISE que ces prix unitaires pourront être actualisés annuellement.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président du comité syndical à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Président,

Reçu en Préfecture le :	
Affiché au siège du SBS le :	14 MARS 2019



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

SYNDICAT DU BASSIN DE LA SARTHE

Comité syndical du 18 septembre 2019

DÉLIBÉRATION N°19.09.05 : MISSIONS D'APPUI AUX TERRITOIRES : MODALITES ET CHAMPS D'INTERVENTIONS.

- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté NOR 1111-19-00012 du 11/03/2019 modifiant les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS),

Nombre de membres		Sens du vote	
En exercice :	43	Pour :	29 voix
Présents :	22	Contre :	0 voix
Pouvoirs :	7	Abstention :	0 voix
Voix délibératives :	29		
Voix exprimées :	29		

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ARROUVE les modalités et champs d'interventions du SBS tels que définis ci-après.

1°) Modalités d'interventions.

Le recours à l'une des interventions proposées par le SBS doit faire l'objet d'une demande écrite de la collectivité qui souhaite en bénéficier. Ces interventions, au bénéfice de territoires membres ou de territoires non membres, feront l'objet, selon la teneur de la demande, de bons de commande ou de conventions.

Les modalités d'intervention du SBS peuvent être résumées comme suit.

TERRITOIRE	INTERVENTION	COÛT	MODALITE
Membre du SBS	Prioritaire	Pas de coût supplémentaire à la contribution annuelle	Demande écrite et selon la teneur de la demande, bon de commande ou convention (décision du président)
Non membre du SBS	Non prioritaire	Intervention à titre onéreux, selon les derniers tarifs en vigueur établis par le comité syndical du SBS	Demande écrite et convention (décision du comité syndical)
Mayennais *	Prioritaire	Pas de coût supplémentaire.	Demande écrite et selon la teneur de la demande, bon de commande ou convention (décision du président)

* Pour la partie mayennaise du bassin versant de la Sarthe, le Conseil départemental se substitue financièrement aux intercommunalités.

Un suivi des demandes par les agents du SBS permettra notamment d'évaluer le temps passé à l'accomplissement des interventions demandées.

2°) Champs d'interventions.

– Interventions du SBS sur le volet « SIG, analyse territoriale » auprès des territoires :

ACTIONS	INTERVENTION DU SBS	PAS D'INTERVENTION DU SBS
Assistance à maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> > Accompagnement dans la rédaction du volet « Livrables SIG » dans le cadre de marchés publics > Préparation de données existantes (extraction, reprojection...) à fournir aux bureaux d'études mandatées par les maîtres d'ouvrage. > Accompagnement dans le contrôle qualité de la donnée livrée par les bureaux d'études : expertise et analyse critique 	<ul style="list-style-type: none"> > Collecte et production des données SIG destinées aux bureaux d'études dans le cadre de projets portés par les maîtres d'ouvrage.
Acquisition d'un SIG	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil dans le choix de logiciels SIG et dans la structuration des données géographiques. 	<ul style="list-style-type: none"> > Installation de logiciel SIG. > Déploiement de base SIG au sein des structures.
Acquisition de données géographiques	<ul style="list-style-type: none"> > Accompagnement vers les partenaires nationaux (ex : IGN) dans : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place de convention, - le téléchargement des données, > Fourniture de données SIG produites par le SBS 	<ul style="list-style-type: none"> > Fourniture de données SIG d'autres producteurs de données.
Exploitation des données géographiques	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil dans l'interprétation des données, > Aide à la reprojection et conversion de formats de données 	<ul style="list-style-type: none"> > Production d'études et d'analyses spatiales avancées comme aide à la décision.
Production cartographique	<ul style="list-style-type: none"> > Réalisation de cartes simples (ex. plan de situation) en réponse à des besoins précis et ponctuels > Conseils dans la réalisation de cartographies (mise en page, sémiologie graphique) 	
Accompagnement dans l'utilisation des outils SIG	<ul style="list-style-type: none"> > Proposition d'une session annuelle de prise en main sur le logiciel libre QGIS pour répondre aux besoins spécifiques des techniciens rivières (mise en page, gestion des coordonnées géographiques, mise à jour des données métier...) 	<ul style="list-style-type: none"> > Formations à l'utilisation des logiciels SIG comme celles proposées par le CNFPT. > Hotline pour l'usage des logiciels SIG au quotidien.

– Interventions du SBS sur le volet « Appui technique GEMAPI (volet hydraulique) » auprès des territoires.

ACTIONS	INTERVENTION DU SBS	PAS D'INTERVENTION DU SBS
Assistance à maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> > Accompagnement dans la rédaction du volet « hydraulique » dans le cadre de marchés publics. > Expertise et analyse critique des données et modèles hydrauliques utilisés par les bureaux d'études. > Mise à disposition de données techniques disponibles au SBS pouvant servir aux études hydrauliques et hydrologiques locales. > Acquisition ponctuelle de données en accompagnement des maîtres d'ouvrages (mesures de débits, hauteur de chute d'ouvrage, levés topographiques...) 	<ul style="list-style-type: none"> > Etude hydraulique relative à la continuité écologique et à la réduction du risque d'inondation.
Planification du volet inondation*	<ul style="list-style-type: none"> > Pilotage de la SLGRI. > Mise en place et suivi de PAPI. > Conseil aux collectivités pour la prise en compte des phénomènes d'inondations (structuration paysagère...) > Communication et sensibilisation sur les phénomènes d'inondations. 	<ul style="list-style-type: none"> > Conseil dans le choix et moyens opérationnel à la réalisation d'une opération d'aménagement. > Compétences annexes au volet inondation : gestion des eaux pluviales, érosion des sols...

* La planification n'implique pas des missions de gouvernance.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à aider les structures GEMAPIennes dans leurs missions relatives à la continuité écologique et à la réduction du risque d'inondation. Elle vise principalement à fournir ou compléter des éléments, permettant de lever certains points de blocage initiaux à la mise en œuvre d'un projet.

La planification du volet inondation vise à ce que les structures GEMAPIennes intègrent une politique cohérente de gestion des inondations. Cela passe notamment par les outils de planification comme la SLGRI, par du conseil, de la communication et de la sensibilisation aux phénomènes d'inondation.

– Interventions du SBS sur le volet « Animation territoriale ».

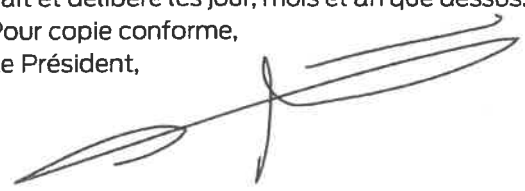
ACTIONS	INTERVENTION DU SBS	PAS D'INTERVENTION DU SBS
Marchés publics	> Accompagnement dans la rédaction de clauses techniques relatives aux objectifs des SAGE *.	> Rédaction de cahier des charges. > Analyse des offres.
Urbanisme	> Accompagnement à l'intégration des objectifs des SAGE dans les documents d'urbanisme *.	> Inventaires environnementaux (zones humides, des zones d'expansion de crues...)
Contrats de mise en œuvre des SAGE	> Accompagnement à l'élaboration des contrats *. > Coordination et pilotage *. > Suivi financier *. > Accompagnement au bilan du contrat : technique et financier *. > Analyse et extraction de données de qualité des eaux pour les besoins du suivi des contrats.	> Diagnostic préalable des contrats. > Etude bilan des contrats.
Communication, sensibilisation	> Rédaction de supports de communication à l'échelle du SBS pouvant être mis à disposition *. > Sensibilisation aux objectifs des SAGE *. > Intervention sur une thématique spécifique. > Réalisation de maquettes pour des documents thématiques. > Accompagnement à la valorisation des travaux réalisés. > Accompagnement à la réalisation de logotypes et de chartes graphiques.	> Programme d'éducation à l'environnement. > Impression de supports pour le compte des maîtres d'ouvrage.

* Ces interventions font parties des missions des animateurs de SAGE et ne font pas l'objet de bons de commande ou de conventions.

ARTICLE 2 : PRECISE que pour les demandes concernant des domaines qui ne sont pas dans les champs d'intervention du SBS, la décision du comité syndical sera sollicitée, selon leur intérêt et leur importance.

ARTICLE 3 : INDIQUE que ces champs d'intervention sont appelés à évoluer en fonction des besoins exprimés par les collectivités membres et les capacités d'intervention du SBS.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Président,



Reçu en Préfecture le :	
Affiché au siège du SBS le :	19 SEP. 2019



Actions réalisées par le Syndicat du Bassin de la Sarthe dans le cadre de sa mission d'appui et de conseil aux structures GEMAPI

Secteur	Collectivités	Objet
Sarthe amont	Commune de Saint-Léonard-des-Bois (72)	Conseils à la mise en place d'un système d'alerte local (inondations sur camping municipal)
	CU d'Alençon – Commune déléguée de Radon (61)	Echanges préalables au lancement d'une étude hydraulique / hydrologique visant à réduire le risque inondation sur la commune déléguée de Radon et appui technique
	SM du bassin de l'Orne Saosnoise – Commune de Souligné-sous-Ballon (72)	Participation aux comités de pilotage
	4 CPS - Commune de Mezières-sous-Lavardin (72)	Echanges préalables au lancement d'une étude diagnostic visant à caractériser les écoulements par ruissellement le sous bassin versant de la Guêpe
	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles – Commune de Gesnes le Gandelain(72)	Échange sur site avec les élus communaux et le délégué à la GEMAPI
	CC Haute Vallée de la Sarthe (61)	Réalisation d'une campagne d'étude sur le plan d'eau du Mêle (avec l'assistance de l'animateur de la CLE) afin de disposer d'éléments à l'attention de la collectivité répondant à la fois aux obligations du règlement du SAGE et aux enjeux locaux
	Syndicat du Bassin de la Haute Sarthe (61)	Suivi des chantiers et prises de vue par drone pour réalisation d'un support pédagogique
	Commune de Louzes (72)	Echanges et conseils sur des possibilités d'aménagements afin de réduire le risque inondation sur la commune
	Commune de Livet-en-Saosnois (72)	Echanges et conseils sur des possibilités d'aménagements afin de réduire le risque inondation sur la commune

Secteur	Collectivités	Objet
Huisne	Commune de Cherré-au (72)	Echanges sur les actions à mener pour intégrer la gestion du risque ruissellement dans un projet d'extension de lotissement
	Commune de Val-au-Perche (61)	Echanges pour lancer une étude visant à réduire le risque inondation/ruissellement sur la commune de Val-au-Perche
	Syndicat du Bassin Versant Huisne Sarthe (72)	Appui au lancement de l'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaux et aide à l'analyse des offres reçues Aide à la prise en compte du risque inondation dans la rédaction du cahier des charges pour l'étude de restauration de la continuité écologique du Dué
	CC du Perche (28)	Suivi de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement

	Commune de Saint-Aubin-des-Coudrais (72)	Présentation aux élus du contenu de l'étude de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols à l'échelle de la masse d'eau du Montreteaix : focus sur la partie concernant le risque inondation dans le centre-bourg de Saint-Aubin-des-Coudrais
	Commune de La Ferté-Bernard (72)	Echanges pour lancer une étude de mise en sécurité du site du Quincampoix dans le cadre du CT Eau Huisne Aval.
	Commune d'Yvré-l'Evêque (72)	Echanges pour lancer une étude pour la renaturation du ruisseau des Rosiers dans le cadre du CT Eau Huisne Aval.

Secteur	Collectivités	Objet
Sarthe aval	CC de l'Orée de Bercé-Belinois (72)	Présentation de l'organisation de la compétence PI en commission "Cycle de l'eau"
	Commune de Oizé (72)	Aide à la rédaction du cahier des charges pour l'étude hydrologique de la zone humide communale et aide à l'analyse des offres reçues
	Syndicat Mixte Est Sarthe Aval Unifié (72)	Appui au lancement de l'étude diagnostic hydrologique et hydraulique sur le cours d'eau du Rhonne et suivi de l'étude
		Appui au lancement de l'étude diagnostic hydrologique et hydraulique sur le cours d'eau du Fessard et suivi de l'étude
		Aide à la rédaction du cahier des charges pour l'étude de diagnostic hydrologique et hydraulique du ruissellement sur le bassin versant de l'Orne Champenoise
	Communauté de communes du Pays Sabolien (72)	Echanges sur les modalités de mise en œuvre d'un système d'alerte local pour la prévision des crues
	EPAGE des Basses Vallées Angevines et de la Romme (49)	Aide à l'analyse des offres pour lancement d'une étude hydraulique sur la commune de Champigné

MAJ 01/03/2022

Syndicat du Bassin de la Sarthe : 2023-2025

SECTION D'INVESTISSEMENT									
DEPENSES		MONTANT			RECETTES		MONTANT		
		2023	2024	2025			2023	2024	2025
20	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000,00 €	7 500,00 €	7 500,00 €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	26 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	10	DOTATIONS ET FONDS DIVERS	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
001	DEFICIT REPORTE	-	-	-	28	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	13 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
					001	RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	-	-	-
Total		40 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €	Total		40 000,00 €	22 500,00 €	22 500,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT									
DEPENSES		MONTANT			RECETTES		MONTANT		
		2023	2024	2025			2023	2024	2025
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	150 000,00 €	200 000,00 €	120 000,00 €	70	PRODUITS DES SERVICES	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
	<i>ETUDE SAGE Huisne</i>	-	15 000,00 €	-	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	438 000,00 €	477 000,00 €	430 000,00 €
	<i>ETUDE SAGE Sarthe Amont</i>	-		30 000,00 €		<i>EPCI-FP MEMBRES</i>	45 000,00 €	45 000,00 €	45 000,00 €
	<i>ETUDE SAGE Sarthe Aval</i>	-	-	-		<i>REGIONS</i>	108 000,00 €	121 500,00 €	105 000,00 €
	<i>ETUDE PAPI</i>	30 000,00 €	30 000,00 €			<i>DEPARTEMENTS</i>	15 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €
	<i>ETUDE PTGE</i>	40 000,00 €	70 000,00 €			<i>AGENCE DE L'EAU LB</i>	270 000,00 €	295 500,00 €	265 000,00 €
	<i>AUTRES CHARGES A CARACTERE GENERAL</i>	80 000,00 €	85 000,00 €	90 000,00 €		<i>ETAT</i>	66 500,00 €	66 500,00 €	66 500,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL	355 000,00 €	360 000,00 €	365 000,00 €					
022	DEPENSES IMPREVUES	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €					
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	26 000,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50,00 €	50,00 €	50,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	19 500,00 €	20 000,00 €	20 500,00 €	77	PRODUITS EXEPTIONNELS	250,00 €	250,00 €	250,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	300,00 €	300,00 €	300,00 €	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	129 000,00 €	128 000,00 €	100 500,00 €
67	CHARGES EXEPTIONNELLES	500,00 €	500,00 €	500,00 €					
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	13 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €					
002	DEFICIT REPORTE			-					
Total		569 300,00 €	607 300,00 €	532 800,00 €	Total		569 300,00 €	607 300,00 €	532 800,00 €